



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

38_Cour d'Appel de Grenoble

Décision N °2014244-0029 - DECISION 01/09/2014 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS COUR D'APPEL DE GRENOBLE	1
--	---

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2014279-0009 - Arrêté portant création d'un agrément sport à l'association "Léman Triathlon Club"	4
Arrêté N °2014282-0005 - "Arrêté portant attribution d'un agrément sport" à l'association "Poséidon Passy Plongée"	6

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014282-0001 - Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays d'Alby d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité	8
Arrêté N °2014286-0009 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage M. et Mme FAGES Damien au GRAND- BORNAND	11
Arrêté N °2014286-0010 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de la SCI Henriette à Saint- Gervais	14
Arrêté N °2014286-0011 - Arrêté d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Karl PEDRAZA à PASSY.	17

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014281-0004 - Arrêté - Fermage : actualisation des valeurs locatives - minima et maxima	20
Décision N °2014279-0010 - AUTORISATION D'EXPLOITER - CONDITIONNELLE	63
Décision N °2014279-0011 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS	66
Décision N °2014279-0012 - AUTORISATION D'EXPLOITER	69
Décision N °2014279-0013 - AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS	72
Décision N °2014279-0014 - AUTORISATION D'EXPLOITER	75
Décision N °2014279-0015 - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	78

SH service habitat

Arrêté N °2014280-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	81
Arrêté N °2014280-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	84

Arrêté N °2014280-0008 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	87
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014282-0002 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "la persjussienne" le dimanche 12 octobre 2014	90
Arrêté N °2014282-0003 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "2ème éco trail du massif des brasses" le dimanche 12 octobre 2014	96
Arrêté N °2014282-0004 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la 3ème ronde du bout du lac" le dimanche 12 octobre 2014	102

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014276-0015 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la liaison inter- domaines Linga / Super Châtel	110
Arrêté N °2014282-0006 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Roc d'Enfer	113
Arrêté N °2014283-0007 - Projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz- La- Chiesaz, au lieu- dit "Chez Bâton". Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.	116

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2014286-0007 - agrément de la société IPAC Formation Conitune pour la Formation , les recyclages SSIAP et l'organisation des épreuves	120
Arrêté N °2014287-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute- Savoie de l'association nationale des pisteurs- secouristes pour les formations aux premiers secours	125

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2014269-0003 - arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Course nature de la Saint- Bruno" le dimanche 5 octobre 2014.	129
Arrêté N °2014269-0004 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve Le Chirv'athlon (course à pied, vélo, VTT) le dimanche 5 octobre 2014.	136

Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2014286-0019 - Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre " 1er trail du Vuache" le dimanche 19 octobre 2014 à VULBENS	145
--	-----

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014191-0049 - Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de SEYSSSEL	150
Arrêté N °2014191-0050 - Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de GENISSIAT	153

82_Etablissements publics

82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2014269-0027 - Arrêté SGAR n ° 14-199 du 26 septembre 2014 portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la CAF de la Haute- Savoie, sur désignation de l'UNAF.

..... 156



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AGENTS VALIDEURS AFFECTES AU PÔLE CHORUS
COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Décision du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature

**LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL de GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret N° 2007- 352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires;

Vu le décret du 27 août 2008 portant nomination de Monsieur Gérard MEIGNIÉ aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Paul MICHEL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris pour l'application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel de Chambéry et la Cour d'Appel de Grenoble, en date du 9 juillet 2013 ;

Vu notre précédente décision du 31 juillet 2013 qu'il convient de modifier pour tenir compte des modifications intervenues dans les effectifs affectés au Pôle Chorus ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le Pôle Chorus hébergé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'Appel de CHAMBERY.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel de Grenoble, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures du ressort du Pôle Chorus.

Fait en deux exemplaires originaux, à Grenoble le 1^{er} septembre 2014.

LE PROCUREUR GENERAL,



Paul MICHEL

LE PREMIER PRESIDENT,



Gérard MEIGNIÉ

PJ : annexe 1

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel de GRENOBLE pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans CHORUS

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Actes	Seuil
PIERRON	Jean-Marie	Greffier en Chef R.G.B	Responsable du Pôle Chorus (sans changement)	Tout acte de validation dans Chorus	aucun
JEHANNE	Fanny	Adjointe Administrative	valideur (à partir du 1er septembre 2014)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature, validation des recettes	aucun
VALERI	Martine	Secrétaire administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature (sauf les reconstitutions de l'avance de la régie Frais de Déplacement du SAR de Grenoble), validation des recettes	aucun
PROVANA	Michelle	Adjointe Administrative	valideur (sans changement)	Validation des engagements juridiques et des immobilisations, validation de la certification du service fait, validation des demandes de paiements et signature	aucun



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014279-0009

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 06 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant création d'un agrément sport à
l'association "Léman Triathlon Club"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 6 octobre 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014279-0009

Portant attribution d'un agrément sport à l'association «Léman Triathlon Club»

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

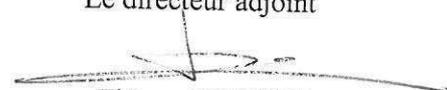
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 10, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Triathlon:

Léman Triathlon Club
Maison des Sports
74200 THONON-LES-BAINS

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014282-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

"Arrêté portant attribution d'un agrément sport" à l'association "Poséidon Passy Plongée"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 9 octobre 2014

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014282-0005

Portant attribution d'un agrément sport à l'association « POSEIDON PASSY PLONGEE »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 14 11, prévu par l'article L 121- 4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous Marins :

Poséidon Passy Plongée
Mairie de Passy
1 place de la Mairie
74190 PASSY

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014282-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays d'Alby d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Risques et Aménagement
Cellule Planification

Annecy, le 09 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014282-0001

Arrêté portant attribution à la communauté de communes du Pays d'Alby d'une subvention pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU la lettre du 10 octobre 2012 du Ministère de l'égalité des territoires et du logement, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, transmettant un appel à projet pour les PLU intercommunaux ;

VU le dossier de candidature déposé par la communauté de communes du Pays d'Alby pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement local de publicité,

VU la lettre du ministère du logement et de l'égalité des territoires du 16 juin 2014 portant attribution d'une subvention de 70 000 € à la communauté de communes du Pays d'Alby, afin de financer l'ingénierie nécessaire à l'établissement du plan local d'urbanisme intercommunal et du règlement local de publicité qui lui est associé ;

VU la demande de M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby du 24 septembre 2014 demandant le versement de ladite subvention ;

VU la délégation d'autorisation d'engagement API-10 du 17/09/2014 d'un montant de 70 000 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012212-0017 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Alexandre, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1 : Une aide financière de l'Etat de soixante-dix mille euros (70 000 €) est accordée sur le programme 135-02 du budget du ministère de l'égalité des territoires et du logement à la communauté de communes du Pays d'Alby dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et d'un règlement de publicité associé.

Article 2 :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
 - M. le président de la communauté de communes du Pays d'Alby
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
de Haute Savoie

Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage M. et Mme FAGES Damien au
GRAND- BORNAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **13 OCT. 2014**

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014286 - 0009
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. et Mme Damien FAGES.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. et Mme Damien FAGES présentée le 03 juillet 2014, complétée le 21 août 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. et Mme Damien FAGES concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : M. et Mme Damien FAGES sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Village des Bouts" sur la commune du Grand-Bornand sous réserve de :

- Couvrir en anelles la charpente rénovée, en utilisant au maximum du bois de récupération.
- Traiter soigneusement les rives et égouts sans sur-épaisseur (pas de complexe isolant débordant), avec une gestion des débords à ressaut, de chevrons vus (sans caisson) et sans gouttière.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme Damien FAGES

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les

articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de la SCI Henriette à Saint- Gervais

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

13 OCT. 2014

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014286 - 0010
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de SCI HENRIETTE.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la SCI HENRIETTE présentée le 21 février 2014, complétée en juillet 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCI HENRIETTE concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : La SCI HENRIETTE est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Le Tremblay d'en Bas" sur la commune de Saint-Gervais-Les -Bains, sous réserve de couvrir la toiture par des tôles ondulées à l'identique.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCI HENRIETTE.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

2014 130 8 1

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté d'autorisation de restauration du chalet
d'alpage de M. Karl PEDRAZA à PASSY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Annecy, le 13 OCT. 2014

Références : SAR/ADS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014286 - 0011
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Karl PEDRAZA.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. Karl PEDRAZA présentée le 04 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 22 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Karl PEDRAZA concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : M. Karl PEDRAZA est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Le pâturage des Mollays" sur la commune de Passy sous réserve de :

- Réaliser la couverture en bac acier de teinte brun-gris RAL 7006 ou équivalent
- Traiter soigneusement les rives et les égoûts sans débord épais et sans dépassement de l'isolant.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Karl PEDRAZA.

Article 3 : Le maire peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement, notamment pour les engins motorisés conçus

pour la progression sur neige.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014281-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté - Fermage : actualisation des valeurs
locatives - minima et maxima

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **08 OCT. 2014**

le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2014 281 - 0004

Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 constatant l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2013 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 18 septembre 2014,

Sur proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2013 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur départemental des structures agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des flots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du fermier ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimale d'installation, soit 54 hectares pondérés en plaine ou 48 hectares pondérés en zones défavorisée ou et de montagne.

Les conditions de pondération sont définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

surface louée	limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annex1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

La composition de l'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2014 à la valeur de 108,30 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 1,52 %.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/ha	Maxima/ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	139,43	161,12
9 ou 10	2	112,58	139,22
7 ou 8	3	89,71	112,37
5 ou 6	4	39,97	89,50
4	5	16,90	39,79

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à 1,17 Euro pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **458,81 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	lait alimentation déjection	16 points 16 points 16 points
Normes effluents		16 points
Situation : - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté - Normes techniques actuelles*		25 points 11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

*Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

C - Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

D - Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,78 €	10,16 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,64 €	7,91 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,51 €	5,54 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,55 €	1,14 €

E - Bâtiments – centres équestres

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,14 €	5,64 €
- manèges couverts*	5,64 €	112,96 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,55 €	6,78 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	8,46 €	84,72 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au point C- Bâtiment de stockage</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

Viticulture - classement en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance,
exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance)
vignoble permettant la mécanisation.

2^{ème} catégorie :

vignoble permettant la mécanisation
l'un des deux autres critères de la 1^{ère} catégorie fait défaut.

3^{ème} catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéfices agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

b) Vins autres que AOP :

le prix fermage des vins autres que AOP est déduit des prix moyens d'achat vrac visé par FRANCE AGRIMER sur les douze derniers mois disponibles avant la commission, soit jusqu'au mois de juillet précédent la commission. La moyenne annuelle arithmétique simple des prix (vins de France et vins IGP) est calculée sans pondération par les volumes. Il est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage.

Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

VITICULTURE (volume en hl)	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
AOP						
- Roussette de Savoie (blanc)	8,5	6,5	6,5	4,5	4,5	2,5
- Autres AOP blancs	11	9	9	7	7	5
- AOP rouges et rosés	10	8	8	6	6	4
IGP						
- Vins blancs	11	9	9	7	7	5
- Vins rouges et rosés	10	8	8	6	6	
TERRAINS viticoles nus	3	1	3	1	3	1

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du 1er octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les valeurs actualisées sont les suivantes :

tableau viticulture 2	Prix à l'hl en €
AOP :	
- Roussette de Savoie	134,33
- autres AOP blancs	59,33
- AOP rouges et rosés (vin de Savoie avec ou sans cru)	109,33
IGP :	58,07

2. Maraîchage :

Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

1^{re} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2^{ème} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

	minima en €/ha		maxima en €/ha	
	Catégorie 1	Catégorie 2	Zone montagne	Autres zones
Cultures maraîchères de plein champ	289,07	160,03	$161,12 * 3,55 = 571,98$	$161,12 * 4 = 644,48$
Cultures maraîchères intensives arrosées			$161,12 * 7,27 = 1171,34$	$161,12 * 8,18 = 1317,96$
Cultures maraîchères sous abris non chauffés			$161,12 * 21,33 = 3436,69$	$161,12 * 24 = 3866,88$
Cultures maraîchères sous abris hors gel			$161,12 * 32 = 5155,84$	$161,12 * 36 = 5800,32$
Cultures maraîchères sous serres chauffées			$161,12 * 80 = 12889,60$	$161,12 * 90 = 14500,80$

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ **En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :**

Majorations

- Baux de 10 à 15 ans = + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans = + 10 %
- Baux de plus de 18 ans = + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL			BAIL RENOUVELE	
conclu sur un bien appartenant à un mineur			introduction d'une clause de reprise	reprise effective
comprenant une clause de reprise	reprise effective à 6 ans	reprise effective à 3 ans		
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.
- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 12

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3),

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A - Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **272,67 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6238,78 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire)	25 points
- étable	20 points
- gestion des effluents	10 points
- accès au chalet	10 points
- électricité	5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points

TOTAL _____ 100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,85 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **51.47 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude	20 points
- exposition	10 points
- eau-abreuvement	15 points
- pente	10 points
- accès	15 points
- pelouse	15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage	15 points

TOTAL _____ 100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D'HABITATION

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :

Référence :

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en 2014 en zone 3, soit 5,11 €/m²/ mois.

Maximum et minimum par catégorie :

Définition des catégories	Pourcentage de la valeur de référence	Valeurs en euros/m2/mois	
		Maxi	Mini
Catégorie A	100 à 80	5,11	4,09
Catégorie B	80 à 55	4,09	2,81
Catégorie C	55 à 30	2,81	1,53

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

	T2-2013	T3-2013	T4-2013	T1-2014	T2-2014
Indice de référence des loyers	124,44	124,66	124,83	125	125,15
Variation annuelle en %	1,2	0,9	0,69	0,6	0,57

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|---|--------|
| 1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| 2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes | 25 ans |
| 4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

- installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, 30 ans
- installations électriques dans les bâtiments autres que les étables 25 ans
- installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures 15 ans

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

- ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile 15 ans
- ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement 15 ans

ARTICLE 17

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

le préfet,



Georges-François LECLERC

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____
sauf renouvellement ou résiliation.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 6 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co-preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L. 412-1 et suivants).

ARTICLE 9 : FERMAGE

1. Montant du fermage :

bâtiment d'habitation :

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

bâtiment d'exploitation et terres :

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

 euros pour ares

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de

 euros pour ha ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avéreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.
Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

ARTICLE 11 : AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

.....

.....

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME (Alpage)
--

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.I et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

soit une surface cadastrale de ha, dont une surface utilisable de ha

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

.....
 (faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers ainsi que la présence et l'état du matériel appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - DUREE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du pour prendre fin le sauf renouvellement ou résiliation.

Conformément à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime, l'existence du présent bail d'alpage ne fait pas obstacle à la conclusion par le bailleur d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles en dehors de la période de jouissance du preneur indiquée ci-dessous, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale.

La période de jouissance du preneur s'entend duentend du

ARTICLE 5 - RENOUELEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 6 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ou descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

ARTICLE 9 – FERMAGE

1. Montant du fermage

a) bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du _____ trimestre de l'année _____, soit _____ euros.

b) bâtiment d'exploitation des terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de _____ euros pour _____ ha _____ ares _____ ca.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de _____.

2. paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du _____ ou selon l'échéancier ci-dessous
- pour les bâtiments d'habitation, le _____
- pour les bâtiments d'exploitation, le _____
- pour les terres, le _____

Le premier paiement aura lieu le _____

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du code civil.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

1. usage et entretien des lieux loués

- a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.
- b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.
- c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.
- d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.
- e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.
- f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.
- g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.
- h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.
- i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.
- j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou tailles des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. assurance et impôts

- a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.
- b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture. Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocédé au fermier.

ARTICLE 11 - AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES

.....
.....

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

ARTICLE 2 - MODE D'EXPLOITATION

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

	effectif prévisionnel
Vaches	
Génisses	
Ovins	
Caprins	
Autres (à préciser)	

Traite OUI - NON
Transformation des produits : OUI - NON

Le locataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 - ETATS DES LIEUX ANNUELS

Compte tenu de la particularité de l'utilisation non continue de l'alpage et de ses bâtiments, un état des lieux contradictoire sera établi dans le mois précédent l'entrée en jouissance du preneur et dans le mois suivant la sortie de ce dernier. Ces états des lieux seront établis contradictoirement et à l'amiable, ils feront l'objet d'un compte rendu et pourront faire l'objet d'une contre visite en cas de points litigieux.

Chaque état des lieux constatera avec précision l'état des bâtiments, le degré d'entretien de ces derniers, l'état des pâturages ainsi que la présence éventuelle et l'état des matériels appartenant au preneur.

Le bailleur et le preneur se mettront d'accord à l'amiable pour fixer les dates de ces états des lieux qui devront se dérouler entre le et le et le et le de chaque année.

Passé ce délai, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES STRUCTURES

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que la présente convention pluriannuelle de pâturage est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie pour une durée deaisons d'alpages consécutives à compter du 1er mai 20..

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1er mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 11 résiliation, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

ARTICLE 6 - LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel pour les terres de..... € et pour les bâtiments de€, soit un loyer total de€ payable au domicile du propriétaire avant le de chaque année.

L'indice de référence, servant de base au calcul de la valeur locative, est celui fixé par l'arrêté préfectoral du dans lequel l'indice est Le loyer sera indexé chaque année sur la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Cependant, lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations locatives et le menu entretien, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention, selon des modalités à préciser.

Toutefois, le désaccord sur la nature ou le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation de la présente convention.

En cas de litige et avant toutes actions judiciaires, les parties s'engagent à rechercher une conciliation avec le concours de :
.....

Cette conciliation ne suspend pas les délais de recours ou de prescription.

ARTICLE 7 - CONDITIONS GENERALES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire est tenu de garantir le locataire contre les vices cachés des bâtiments et aménagements sauf ceux portés à la connaissance du preneur ; à savoir :

-
-
-
-

Le propriétaire est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations des bâtiments

Le paiement de l'impôt foncier est à sa charge exclusive.

Le propriétaire conservera la charge de l'assurance générale des bâtiments loués.

Obligations du locataire :

le locataire ne pourra pas modifier le mode d'exploitation convenu à l'Article 2, sans une information écrite préalable par envoi recommandé avec accusé réception,

Le locataire est tenu d'user du fonds en bon père de famille soigneux et de bonne foi.

Le locataire maintiendra en bon état les chemins d'accès des biens loués, ainsi que les clôtures, les fossés ou rigoles existants.

Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les accès, les sources, assurera l'épandage des fumiers et le contrôle des plantes pouvant contribuer à la dégradation du fonds.

A la fin de la saison, il s'assurera de la vidange des canalisations, lavoirs et abreuvoirs, procédera à l'éventuel étayage de la charpente, à la fermeture des bâtiments et à tous travaux conformes aux usages.

Le locataire acquittera exactement ses impôts et contributions personnels, de manière que le propriétaire ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet. Il paiera en outre tous droits, taxes et cotisations afférentes aux biens loués et incombant normalement à l'exploitant.

Le locataire justifiera d'une assurance pendant toute la durée de la jouissance qui lui est reconnue sur chaque bien loué, notamment pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde (ces questions sociales ne relèvent pas de la convention de pâturage mais du droit du travail).

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition du propriétaire.

Le locataire s'opposera à toutes usurpations et, s'il en est victime préviendra le propriétaire dans le délai prescrit par l'article 1768 du code civil, à peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 8 - REGLEMENT SANITAIRE

Le locataire sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

ARTICLE 9 - CHASSE ET TOURISME

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement inaccessibles.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le propriétaire se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de la surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de cette surface, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat.

Ces réductions ne devront pas remettre en cause l'équilibre économique de l'exploitation de l'alpage. Ces réductions donneront lieu à une diminution du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Ceux conclus avant la signature de la convention pluriannuelle de pâturage devront figurer en annexe de ladite convention.

En particulier, le chalet de pourra être utilisé pour.....
Dans le cadre de ces autres contrats, le propriétaire et le locataire signataires de la convention pluriannuelle de pâturage réalisent des états des lieux, conformément à l'article 3, afin d'exonérer ledit locataire des dégradations et dommages éventuellement commis par les tierces personnes entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année suivante..

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

ARTICLE 10 – CESSION / SOUS-LOCATION

Le locataire ne pourra pas céder cette convention.

Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition les terres ou les bâtiments donnés en location, sauf autorisation préalable et écrite du propriétaire.

ARTICLE 11 - RESILIATION

Résiliation par le propriétaire

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1^{er} mai de la dernière saison de la période pluriannuelle en cours.

Le propriétaire peut également résilier de plein droit la convention pour défaut de paiement du loyer au terme annuel et passé un délai d'un mois suivant une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse

Résiliation par le locataire

La présente convention peut être résiliée par le locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois avant le début de la saison de pâturage, en cas de force majeure afin notamment de permettre au propriétaire de respecter les délais administratifs relatifs à l'obligation de contrôle des structures indiquée à l'article 4.

En cas de décès du locataire, ses ayants-droits ont six mois pour résilier ou non la convention. Passés ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION

Pour toutes les clauses ou obligations qui ne sont ni précisées dans cette convention, ni dans l'Arrêté préfectoral du.....portant publication des conventions pluriannuelles de pâturage, les parties se référeront aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage, aux lois, règlements et usages locaux en vigueur .

ARTICLE 13 - CLAUSES DIVERSES EVENTUELLES

- mode de conduite du troupeau
- accueil du public
- servitudes à préciser
- engagements particuliers liés au contexte

.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée aux frais du (préciser propriétaire ou locataire ou la part de chacun) à la recette locale des impôts.

Fait en exemplaires

A le

lu et et approuvé,

lu et et approuvé,

le propriétaire,

le locataire

CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Préambule

Il est rappelé qu'un bail à clauses environnementales ne peut être conclu que dans les cas expressément prévus par la loi. Les conditions légales sont inhérentes à la nature du bailleur, au lieu de situation des biens objet du bail et au contenu des clauses et obligations environnementales.

Conditions relatives à la nature du bailleur :

Le bailleur doit être une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée "entreprise solidaire", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;

Conditions relatives au zonage des surfaces :

Les biens loués doivent être situés dans au moins l'une des zones citées ci-après :

Au titre du code rural et de la pêche maritime

L. 114-1 zone d'érosion

Au titre du Code de l'environnement

L. 211-3 zones humides d'intérêt environnemental particulier

L. 211-12 : terrains riverains d'un cours d'eau ou situés dans une zone humide

L. 322-1 : espace littoral et rivages lacustres

L. 331-1 et 2 parcs nationaux

L. 332-1 réserves naturelles

L. 332-16 périmètres de protection autour des réserves naturelles

L. 333-1 parcs naturels régionaux

L. 341-4 à 6 sites inscrits ou classés

L. 371-1 à 3 trames vertes et bleues

L. 411-2 habitats naturels et sites d'intérêt géologique

L. 414-1 zones spéciales de conservation

L. 562-1 zones concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles

Au titre du Code de la santé publique

L. 1321-2 périmètres de protection des points de captage de l'eau destinée aux collectivités humaines

Conditions relatives aux clauses susceptibles d'être imposées dans ce bail :

Selon l'article R 411-9-11-1 (créé par D. N° 2007-326, 8 mars 2007), les clauses susceptibles d'être insérées concernent :

- le non retournement des prairies ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe
- les modalités de récolte ;
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementales ;
- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- la diversification de l'assolement ;
- la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
- les techniques de travail du sol ;
- la conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologiques.

CONTRAT TYPE DE BAIL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Caractère environnemental du présent contrat

Préalablement à la convention objet du présent acte, les parties exposent ce qui suit.

CHOISIR, selon le cas :

1° Bail environnemental à raison de la personnalité du bailleur

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 4) :

Le bailleur déclare, conformément à sa comparaison ci-dessus, qu'il est une personne morale de droit public (*ou : association agréée de protection de l'environnement ; (ou : personne morale agréée « entreprise solidaire) ; (ou : fondation reconnue d'utilité publique) ; (ou : un fonds de dotation)*). Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de sa qualité, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément.

2° Bail environnemental à raison de la situation des biens loués

(code rural et de la pêche maritime, article L 411-27 alinéa 3, 2°) :

Le bailleur déclare que les biens ci-après désignés sont situés : dans une zone..... déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, ainsi qu'il résulte d'une courrier émanant de..... en date du..... ci-annexé (annexe.....)

Par suite et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, à raison de la situation des biens loués, le bailleur entend soumettre le présent bail aux dispositions de l'article précité et des articles R. 411-9-11-1 et suivants du code précité, et imposer dès lors à son cocontractant des obligations particulières à caractère environnemental, ce que le preneur déclare accepter expressément (voir autres types de terrains au titre du Code de l'environnement en annexe).

En tant que de besoin, le bailleur déclare que les présentes clauses particulières sont déterminantes de son consentement aux présentes, de telle sorte que si celles-ci n'avaient pas été acceptées par le preneur, il n'aurait pas contracté avec ce dernier.

Les parties déclarent que dans leur intention commune, le présent exposé préalable n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif.

Cela exposé, il est passé à la convention objet du présent acte.

Le bailleur donne à ferme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiée ou complétées par les stipulations du présent acte et en particulier par les clauses environnementales contenues à l'article 5 ci-après (*ou : autre article*) pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au preneur qui accepte, les biens dont la désignation suit

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....
Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	nature réelle	superficie

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 – PRATIQUES CULTURALES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Clauses environnementales

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus, le bailleur entend imposer, à titre de condition impulsive et déterminante de son consentement, au preneur qui accepte, des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement telles que définies par les articles L. 411-27 et R. 411-9-11-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

CHOISIR selon le cas :

1. Bail possible en raison de la personne du bailleur - préoccupations environnementales

Les parties, et spécialement le bailleur déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-3 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après, répondent aux préoccupations environnementales du lieu de situation des biens présentement donnés à bail.

Ou :

2. Bail possible en raison de la situation des parcelles

Document de gestion officielle

Les parties, et spécialement le bailleur, déclarent, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-2 du code rural et de la pêche maritime, que les pratiques ci-après sont conformes au document de gestion officiel des biens présentement donnés à bail, dénommé.....

Pratiques imposées

Les parties conviennent que les pratiques à suivre seront les suivantes :

CHOISIR selon le cas :

1. Obligations de faire et éventuellement à titre accessoire de ne pas faire

1° Le preneur s'oblige à créer, dans un délai deannée(s) à compter du présent acte, des surfaces en herbe et ce à concurrence dehectares, le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdites surfaces de manière à ce qu'elles demeurent toujours en herbe pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

La gestion de celle-ci sera effectuée par le preneur dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

2° Le preneur s'oblige à effectuer sur les parcelles cadastrées section....., n°, la récolte des cultures dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

3° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section....., n°, lesquelles sont actuellement embroussaillées (ou : sont menacées par l'embroussaillage), à ouvrir celles-ci et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir ladite ouverture et à lutter activement contre l'embroussaillage pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

4° Le preneur s'oblige à mettre en défens les parcelles ou parties de parcelles cadastrées section....., n° .., le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

La mise en défens sera effectuée par les soins du preneur dans un délai de jours à compter du présent acte.

Elle consistera en l'implantation de clôtures présentant les caractéristiques suivantes :

5° Le preneur s'oblige à maintenir sur les parcelles cadastrées section .., n° .., pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, une couverture végétale du sol périodique / permanente en faveur des cultures annuelles ou pérennes.

6° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, à implanter des couverts et ce conformément au plan ci-annexé (annexe n°...).

Il s'oblige ensuite à maintenir lesdits couverts pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

L'entretien desdits couverts sera effectué dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

7° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, à diversifier l'assolement dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

8° Le preneur s'oblige, sur les parcelles cadastrées section, n°, haies, talus, mares, fossés, terrasses ou murets et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte (ou : le preneur s'oblige à planter des bosquets, arbres de telle(s) essence(s) : et ce dans un délai de .. jours à compter du présent acte. Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°...)).

CHOISIR les éléments suivant la situation particulière :

Le tout conformément au plan ci-annexé (annexe n°....).

Il déclare en outre faire son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation rendue nécessaire par ladite création et à en justifier au bailleur à première demande de ce dernier.

AJOUTER éventuellement :

Le bailleur déclare que sur les (ou : en limite des) parcelles cadastrées section .., n° .., existent un/une/des : haies, talus, bosquets, arbres, mares, fossés, terrasses ou murets. Ces éléments remarquables sont matérialisés sur le plan ci-annexé (annexe n°....), établi par les parties directement entre elles (ou : établi par M....., géomètre experte à....., le.....).

Le preneur s'oblige à entretenir, pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, lesdits éléments et à en assurer leur remplacement en cas de perte.

POURSUIVRE ensuite :

9° **Le preneur s'oblige** à travailler le sol des parcelles cadastrées section, n°, dans les conditions et suivant les modalités.....ci
après :et ce pendant la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

10° **Le preneur s'oblige** à conduire les cultures qu'il réalisera sur les parcelles cadastrées section, n°, en respectant de manière scrupuleuse le cahier des charges de l'agriculture biologique, imposé pour le type de culture concerné et dont il déclare avoir parfaite connaissance. Il dispense le notaire soussigné d'en faire plus ample mention aux présentes.

Cette obligation s'imposera au preneur pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs.

2. Obligations de ne pas faire ou de souffrir

1° **Le preneur s'interdit**, pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs de retourner les prairies présentement affermées, lesquelles se trouvent sur les parcelles cadastrées section, n°, ce que le bailleur accepte.

2° **Le preneur s'interdit** totalement pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, de réaliser sur les biens présentement loués des apports en fertilisant (*ajouter éventuellement* : à l'exception des apports annuels suivants sur les parcelles cadastrées section, n°

3° **Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs, d'utiliser dans le cadre de l'exploitation des biens présentement loués, tout produit phytosanitaire de quelque nature que ce soit (*ajouter éventuellement* : à l'exception des produits suivants sur les parcelles cadastrées section, n° dans la limite de.....).

4° **Le preneur s'interdit** pendant toute la durée du bail initial et de ses renouvellements successifs d'irriguer, drainer ou d'implanter un assainissement sous quelque forme que ce soit, sur les parcelles cadastrées section, n° dans les conditions et suivant les modalités ci-après :

AJOUTER éventuellement :

Les parties déclarent que les niveaux d'eau des parcelles cadastrées section, n°, sont les suivants....., ainsi qu'il ressort de l'étude hydraulique ci-annexée (annexe n°....).

Le preneur s'interdit en conséquence de porter une atteinte par trop importante auxdits niveaux d'eau et à ce titre s'astreint à la gestion suivante :

ARTICLE 5 - RESPECT DES PRATIQUES CULTURALES – CONTROLE PAR LE BAILLEUR

Le bailleur, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, aura annuellement la faculté de mandaté un expert foncier et agricole répondant aux critères des articles L. 171-1 et suivants et R. 171-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à l'effet de contrôler le respect par le preneur des pratiques culturelles ci-dessus stipulées.

Le bailleur s'oblige :

- à prévenir ou faire prévenir par toute personne de son choix le preneur au moins quinze jours à l'avance, de la venue dudit expert ;
- à transmettre au preneur copie du rapport établi par l'expert et ce sans délais.

Les frais afférents audit expert seront à la charge exclusive du bailleur qui accepte.

ARTICLE 6 - DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____
sauf renouvellement ou résiliation.

ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 8 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 - FERMAGE

1. Montant du fermage

a) Bâtiment d'habitation

Le fermage annuel du bâtiment d'habitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros.

Le montant du fermage du bâtiment d'habitation sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre, l'indice de référence étant celui du trimestre de l'année , soit

b) Bâtiment d'exploitation et terres

Le fermage annuel du bâtiment d'exploitation désigné à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ares.

Le fermage annuel des terres désignées à l'article 1 est conventionnellement arrêté à la somme de euros pour Ha Ares ca

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est de

Le bailleur et le preneur précisent que le montant du fermage tient compte des charges supplémentaires incombant au preneur et découlant des clauses environnementales contenues dans l'article du présent acte..

2. Paiement du fermage

Le preneur devra payer le fermage à terme échu, chaque année à la date du ou selon l'échéancier ci-dessous

- pour les bâtiments d'habitation, le
- pour les bâtiments d'exploitation, le
- pour les terres, le

Le premier paiement aura lieu le

Le preneur ne pourra demander de diminution du prix du fermage stipulé ci-dessus que pour les cas fortuits extraordinaires et conformément aux articles 1769 et suivants du Code civil.

ARTICLE 12 - CHARGES ET CONDITIONS

1. Usage et entretien des lieux loués

a) Le preneur devra jouir du bien loué en fermier soigneux et de bonne foi. Il occupera par lui-même, sa famille et ses ouvriers, les bâtiments et les lieux qui en dépendent et il devra les maintenir en bon état locatif.

b) Le preneur devra constamment tenir les lieux loués garnis de mobilier, bétail et matériel de culture en quantité suffisante tant pour l'exploitation de la ferme que pour répondre du paiement des fermages et de l'exécution des conditions du bail.

c) Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par le vice de construction ou de la matière, ni par force majeure, sont à la charge du preneur.

d) Les grosses réparations sont à la charge exclusive du bailleur. Le preneur s'engage à informer le bailleur dès que des grosses réparations s'avèreront nécessaires.

e) Le preneur jouira du bien loué en bon et diligent père de famille. Il entretiendra les terres en temps et saisons convenables de manière à ne pas les détériorer ni les épuiser et à les rendre à la fin du bail en bon état de culture. Il entretiendra la lutte contre les adventices : notamment rumex, vérate, chardon et contre les plantes invasives telles que définies à l'arrêté départemental sur les bonnes conditions agricoles et environnementales.

f) Tous les fumiers et engrais provenant du bien loué seront employés à son amendement.

g) Le preneur entretiendra en bon état bâtiments, cours, jardins, haies et clôtures naturelles, ruisseaux d'arrosage et fossés d'assainissement, abreuvoirs et chemins utiles à l'exploitation. Il taillera les arbres qui s'y trouvent en temps et saisons convenables suivant l'usage du pays mais il ne pourra couper aucun arbre vivant sans le consentement du bailleur.

h) Le preneur devra procéder au nettoyage, débroussaillage et destruction des adventices et plantes invasives ainsi qu'au curage des rigoles d'amenée et d'évacuation et à l'entretien sommaire des chemins ou pistes d'accès ou de desserte ainsi que des tournées d'eau.

i) Le preneur s'opposera à tout empiètement et usurpation qui pourraient être tentés ou commis sur le bien loué et en préviendra aussitôt le bailleur.

j) L'affouage du preneur est limité au feuillier d'usage (tonte des haies ou taille des arbres). En ce qui concerne le chauffage, le preneur pourra exploiter annuellement une quantité de

2. Assurance et impôts

a) Le preneur devra assurer à ses frais son mobilier, ses instruments, ses récoltes et son bétail contre le risque incendie. Il devra également s'assurer, pour une somme suffisante, contre tous les risques locatifs, le tout auprès d'un organisme notablement solvable et présentera une attestation d'assurance au bailleur si celui-ci le requiert.

b) Sauf si les parties ont envisagé une autre proportion, le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les proportions définies par les articles L. 415-3 alinéa 3 et L. 514-1 alinéa 5 du code rural et de la pêche maritime, soit 20% des taxes foncières et 50% de la taxe pour frais de la Chambre d'Agriculture.

Si le bailleur en bénéficie, le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente aux terres agricoles, prévue à l'article 1394 bis du code général des impôts, doit être intégralement rétrocedé au fermier.

ARTICLE 13 - AMELIORATIONS- AUTORISATION – INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L. 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS – INFORMATIONS

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 - CLAUSES DIVERSES

.....
.....

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

le Bailleur

« lu et approuvé »

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME VITICOLE
(Vignes plantées)

LES SOUSSIGNES :

d'une part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que bailleur bailleur, ci-après désigné par « le bailleur »,

et, d'autre part,

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Exploitant agricole

Domicilié(e)

Agissant(e) en tant que preneur, ci-après désigné par « le preneur »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'un bail à ferme, arrêté entre eux, en entier soumis au régime des lois en vigueur sur le statut du fermage (art. L. 411.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et des décrets ou arrêtés pris en exécution de ces lois.

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le bailleur remet à bail à ferme au preneur qui accepte, en les communes de

.....

Les parcelles telles qu'elles figurent au cadastre rénové desdites communes sous les identifiants suivants :

commune	section	n° parcelle	Lieu-dit	superficie	nature de la culture/appellation

La surface louée à laquelle les parties se réfèrent qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent de discuter est deha.....a.....ca, la différence de contenance, en plus ou en moins qui excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte du preneur.

Sont exceptées du bail et expressément réservés au bailleur

.....

(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc)

En outre, le preneur déclare exploiter, par ailleurs, une surface de..... ha, dont vignes..... ha (préciser les surfaces plantées par appellation dans le tableau ci-dessous et de ha de ha (pré, céréales, verger...)

Appellation	surface

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il comporte la visite effective de chaque parcelle et de chaque bâtiment.

Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien de ces dernières et signalera les défauts de culture qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

En fin de bail, un état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions que celui établi pour l'entrée.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DES STRUCTURES

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de _____

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L. 331-2, du code rural et de la pêche maritime, le preneur et le bailleur sont dûment avisés que le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - DUREE DU BAIL

Le bail est fait pour neuf années entières et consécutives, à compter du _____ pour prendre fin le _____ sauf renouvellement ou résiliation.

ARTICLE 5 - RENOUVELLEMENT DU BAIL

Sauf si le bailleur justifie, dans les formes et délais prescrits, de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énumérés dans le livre quatrième du code rural et de la pêche maritime, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de 9 ans.

ARTICLE 6 - FIN DU BAIL

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement devra notifier congé au preneur 18 mois avant l'expiration du bail par acte d'huissier. A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur 18 mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé, le bail est renouvelé aux clauses et conditions des présentes.

Le fermage de la dernière année devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Se référer également au point n° 1 - Article 11).

ARTICLE 7 - RESILIATION DU BAIL

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de retards réitérés de paiement du fermage, et/ou agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan d'urbanisme ou d'un document local d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DU BAIL

Selon l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, toute cession ou sous-location est interdite.

Toutefois, en conformité avec le contrôle des structures et notamment l'article L 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut céder les biens loués à son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou à ses descendants majeurs ou associer à son bail ces mêmes personnes en qualité de co preneurs avec l'agrément préalable du bailleur ou du tribunal paritaire des baux ruraux en cas de contestation.

Conformément à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole avec l'agrément du bailleur.

En vertu de l'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime, le preneur peut également mettre à la disposition d'une société à objet agricole, les biens loués, à condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Selon l'article L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et/ descendants participants à l'exploitation ou ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. Si aucune des personnes citées ne remplit la condition de participation, le bailleur ou les ayants droit du preneur pourront demander la résiliation du bail dans les six mois du décès.

En cas d'aliénation à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues dans le code rural et de la pêche maritime (article L 412-1 et suivants).

ARTICLE 9 – FERMAGE

I. montant du fermage

Conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, le fermage est conventionnellement arrêté par hectare/an/appellation, soit, pour les biens loués et désignés à l'article 1 du présent contrat, une surface transcrite en hl/an à laquelle s'applique le prix de l'hectolitre tel que définit dans l'arrêté préfectoral annuel de Haute-Savoie (voir tableau ci-dessous)

A partir de la date de plantation et durant la période où la vigne ne bénéficie pas de l'appellation, la valeur locative sera fixée sur la base des valeurs locatives applicables en polyculture telles qu'elles ont été fixées par arrêté préfectoral. Il en est de même pendant la période de repos du terrain entre l'arrachage et la reconstitution de la vigne.

Pour les loyers payables entre le 1^{er} octobre _____ et le 30 septembre _____ (préciser l'année), le prix du loyer annuel est de : _____ (D)

Appellation	Surface (A)	Catégories (cf tableau viti 1)*	Quantité d'hectolitres (B)	Prix hectolitre (cf tableau viti 2)* (C)	Total (AxBxC)
Roussette de Savoie					
Autres AOP Blancs					
AOP rouges et rosés					
IGP					

* tableaux inclus dans l'arrêté préfectoral fermage

TOTAL (D) : _____

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction de la variation du prix de l'hectolitre fermage viticole arrêté par M. le Préfet de la Haute-Savoie.

2. paiement du fermage

Le règlement sera effectué à terme échu et interviendra le _____ de l'année suivant la récolte.

Le premier paiement aura lieu le _____

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1. direction de l'exploitation

L'exploitant preneur a la responsabilité de l'exploitation mise à sa disposition. Il en assure la conduite quotidienne dans le respect des conditions de production de l'appellation. Les arrachages et les plantations ne peuvent être exécutés que d'un commun accord.

2. engagements du bailleur, spécifiques à la nature de la culture :

- prendre à ses frais, pour les plantations de vignes, les fournitures extérieures qui consistent actuellement en :
 - . travail mécanique de déracinage, s'il y a lieu, défonçage ;
 - . désinfection du sol ou dévitalisation si nécessaire ;
 - . fourniture de greffes soudées (au cas où le preneur, en accord avec le bailleur, ferait les plants, une indemnité compensatrice lui serait donnée) ;
 - . analyse de sol ;
 - . amendements et fumures de fonds, si nécessaire ;
 - . matériaux de palissage normaux pour la région considérée ;
 - . frais de dossiers administratifs.

Dans le cas d'extension ou de création des plantations, et uniquement dans ce cas, les frais de main d'oeuvre pour les 1ères, les 2èmes feuilles seront pris en charge par le bailleur par le versement d'une indemnité payée à la fin de l'année culturale au cours de laquelle auront été réalisés les travaux. A défaut d'accord sur les frais réels, cette indemnité se fera sur la base à l'ha de 500 heures pour la 1ère année, 400 heures pour la 2ème année, calculées sur le prix horaire correspondant au coefficient niveau 3 échelon 1 de la convention collective interdépartementale Savoie/Haute-Savoie du 6 août 2012 concernant les salariés agricoles de Haute-Savoie, augmenté de la part patronale des charges sociales qui serait due sur un salaire équivalent.

Dans le cas de plantations de renouvellement, la main d'oeuvre est à la charge du preneur, en application de l'article L.411-71 du code rural, sans préjuger du règlement de sortie de bail. Toutefois, en cas de départ et de non reprise des ayants-droits, il pourra se faire rembourser par le bailleur les frais de main d'oeuvre faite par lui sur les replantations n'ayant pas bénéficié de 2 années de production en AOP. S'il a bénéficié d'une seule année de production en AOP, l'indemnité serait réduite de moitié.

- procéder au remplacement à ses frais des ceps manquants isolément (rebrochage) par du matériel végétal de même nature, jusqu'à la fin de la 40ème année de plantation, la part restante des frais (matériel non-végétal et main d'oeuvre) étant assumée par le preneur ;

3. engagements du preneur, spécifiques à la nature de la culture :

- habiter les bâtiments du domaine, lui-même et sa famille, conformément à l'article L.411-59 du code rural, sans pouvoir céder ses droits au présent bail, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité. A défaut d'accord par le bailleur, la cession pourra être autorisée par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

- prendre en charge, en totalité, les frais d'exploitation (matériel, main d'oeuvre ainsi que les fournitures extérieures nécessaires à l'entretien de la vigne (matériaux nécessaires à l'entretien du palissage, produits phytosanitaires, engrais, amendements, etc...)

- procéder, durant les 40 premières années de plantation, au remplacement, à ses frais, des ceps manquants (rebrochage) par du matériel végétal de même nature, à l'exception des frais d'achat de plants qui sont à la charge du bailleur. Durant cette période, et au delà, en cas de destruction partielle de la vigne entraînant plus de 25 % de manquants (pour cause de maladie incurable ou d'accident climatique) les parties ne seront pas tenues de prendre en charge les manquants pendant une durée de 3 ans. D'un commun accord, bailleur et preneur devront décider de l'avenir de la parcelle.

- tailler les vignes sans les surcharger et dans les normes des textes régissant les conditions de production.

- maintenir les vignes, les terres et les prés en bon état, observer régulièrement l'ordre des assolements suivant l'usage, tenir les fossés bien curés et égouttés, maintenir les charrois en bon état sauf en cas exceptionnel lié à une calamité agricole ou un accident climatique, ainsi que les chemins desservant le fermage, veiller aux limites du fonds et aux bornes et respecter les chartes de l'érosion (têtières, murets, etc...).

ARTICLE 11- PLANTATIONS NOUVELLES

Toute plantation nouvelle devra être autorisée préalablement par le bailleur.

1. Sort des droits de plantation en fin de bail :

Conformément aux dispositions des articles 546, 551 et suivants du code civil, les parties conviennent que le bailleur accèdera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

Par la suite, et en application de l'article R. 664-10 du code rural, les droits de plantations obtenus par le preneur et utilisés par lui pour réaliser des plantations nouvelles régulières sur le bien loué seront dévolus au bailleur, à la fin du bail et de ses renouvellements successifs, quelle qu'en soit la cause.

2. Indemnisation des travaux de plantation réalisés par le preneur :

Si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'oeuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum déterminée par l'arrêté préfectoral fixant le montant des fermages viticoles dans le département de Haute-Savoie.

Cette disposition s'appliquera pour la durée de la vigne et pour un même preneur, à partir de la première récolte bénéficiant d'une appellation. Il y aura lieu de préciser l'origine des droits de plantation.

Cette indemnisation forfaitaire viendra en remboursement des investissements du preneur, qui pourra bénéficier d'un complément d'indemnité selon la législation en vigueur à l'expiration de son bail, s'il peut faire la preuve de l'insuffisance du forfait ci-dessus.

ARTICLE 12- AMELIORATIONS- AUTORISATION - INDEMNITE

Le preneur pourra, dans les conditions prévues par les articles L. 411-28 et L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué.

Il devra notifier au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, tous les travaux qu'il envisage d'entreprendre, deux mois avant leur réalisation et obtenir l'autorisation expresse et préalable du bailleur pour : les travaux de plantation, constructions de maisons d'habitations ou de bâtiments; ceux dont la durée d'amortissement dépasse de plus de six ans la durée du bail en cours et ceux ayant pour but de réunir et de regrouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent.

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur, qui a, par son travail ou par ses investissements apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur conformément à l'article L 411-69 du code rural et de la pêche maritime.

Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Il en est de même des travaux ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la législation ou la réglementation.

Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

ARTICLE 13- DECLARATIONS – INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le preneur déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ en nature de

Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le bailleur déclare en avoir informé le preneur, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14- CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 15 - ENREGISTREMENT ET FRAIS

L'enregistrement est à la charge du preneur.

Les frais de bail sont partagés par moitié entre le bailleur et le preneur.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le bailleur

« lu et approuvé »

Madame ou Monsieur ou dénomination sociale

Le preneur

« lu et approuvé »



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0010

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER -
CONDITIONNELLE

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le **21 juillet 2014**, déclarée complète le **21 juillet 2014**,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le **GAEC LA COMBE** le **7 mai 2014**, déclarée complète le **7 mai 2014**,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 10 juillet 2014, notifiée au **GAEC LA COMBE**

VU les décisions préfectorales portant sur les parcelles, objet des présentes demandes :

- du 12 septembre 2011 et du 7 mars 2013 refusant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LA COMBE**,
- du 8 juillet 2011 et du 7 mars 2013 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC CHEZ LE MARECHAL**,

VU le projet d'installation, avec les aides, de Ludovic RAPHIN au sein du **GAEC LA COMBE**, modifiant la priorité applicable au **GAEC** au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **2 octobre 2014**,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise que : «des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 36ha».

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de le D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société ; alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés, agriculteur à titre principal, est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.

CONSIDERANT que le **GAEC CHEZ LE MARCECHAL** de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 63ha46a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1.

CONSIDERANT que le **GAEC LA COMBE** de Cruseilles, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 95ha97 pondérés après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Ludovic RAPHIN au sein du **GAEC**, est de priorité 1.2.

CONSIDERANT que les parcelles, objet de la demande, sont des parcelles de convenance pour le **GAEC CHEZ LE MARECHAL**.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC CHEZ LE MARECHAL** de Cruseilles et porte sur les parcelles C 0329, C 0386 et C 0389 d'une superficie de **1ha83a** sur la commune de **Cruseilles** à la condition expresse que celui-ci concède, au **GAEC LA COMBE** de **Cruseilles** une surface équivalente au **1ha83a** en concurrence entre les deux demandeurs (parcelles C 0329, C 0386 et C 0389)

Si la condition sus-mentionnée n'est pas respectée d'ici 31 décembre 2014, la demande du GAEC CHEZ LE MARECHAL sera réexaminée par la CDOA "Structures" .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 octobre 2014
pour le préfet et par délégation, ^{AD}
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS

Décision préfectorale – autorisation d'exploiter - REFUS

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le **GAEC LA COMBE** le **7 mai 2014**, déclarée complète le **7 mai 2014**,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 10 juillet 2014, notifiée au **GAEC LA COMBE**

VU la demande déposée par le **GAEC CHEZ LE MARECHAL** le **21 juillet 2014**, déclarée complète le **21 juillet 2014**,

VU les décisions préfectorales portant sur les parcelles, objet des présentes demandes :

- du 12 septembre 2011 et du 7 mars 2013 refusant l'autorisation d'exploiter au **GAEC LA COMBE**,

- du 8 juillet 2011 et du 7 mars 2013 accordant l'autorisation d'exploiter au **GAEC CHEZ LE MARECHAL**,

VU le projet d'installation, avec les aides, de Ludovic RAPHIN au sein du **GAEC LA COMBE**, modifiant la priorité applicable au **GAEC** au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés» - en date du **2 octobre 2014**,

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles précise que : «des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 36ha».

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.2 : installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de le D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société ; alinéa 2.2.1 : agrandissement d'une société dont un des associés, agriculteur à titre principal, est installé depuis moins de 10 ans avec D.J.A.

CONSIDERANT que le **GAEC LA COMBE** de Cruseilles, composé de 4 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 95ha97 pondérés après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Ludovic RAPHIN au sein du **GAEC**, est de priorité 1.2.

CONSIDERANT que le **GAEC CHEZ LE MARCECHAL** de Cruseilles, composé de 2 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 63ha46a après la reprise de 1ha83a, objet de sa demande, est de priorité 2.2.1.

CONSIDERANT que les parcelles, objet de la demande, sont des parcelles de convenance pour le **GAEC CHEZ LE MARECHAL**.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LA COMBE** de Cruseilles et porte sur les parcelles C 0329, C 0386 et C 0389 d'une superficie de **1ha83a** sur la commune de **Cruseilles**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Cruseilles** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 octobre 2014
pour le préfet et par délégation, ^{me}
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter

le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par Paul DUCHER le 31 juillet 2014, déclarée complète le 31 juillet 2014,

VU la demande déposée par la SCEA LES ANDELYRES le 15 mai 2014, déclarée complète le 15 mai 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 29 juillet 2014, notifiée à la SCEA LES ANDELYRES.

Vu la demande déposée, en DDT de Savoie, par Marine CARRON, le 21 mai 2014, déclarée complète le 21 mai 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, notifiée par la DDT de la Savoie à Marine CARRON.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du 2 octobre 2014.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.3 : conforter, au niveau local, et dans la limite de 36ha pondérés, les agrandissements de pluriactifs ;
- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle, alinéa 2.3.2. : autres agrandissements d'exploitations ;
- au paragraphe 2.5 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles stipule, en son article 2, que des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités fixées et, notamment, pour prendre en compte l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation.

CONSIDERANT Paul DUCHER de Chevaline, âgé de 56 ans, mettant en valeur 47ha43a après la reprise de 30ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2,

CONSIDERANT que la SCEA LES ANDELYRES d'Alby sur Chéran, composée de 2 associés de moins de 60 ans, pluriactifs, mettant en valeur 33ha50a pondérés après la reprise de 7ha91a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.2.3,

CONSIDERANT que Marine CARRON du Chatelard en Savoie, âgée de 25 ans, mettant en valeur 53ha82a pondérés après la reprise de 17ha23a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.5.

CONSIDERANT Paul DUCHER exploitait l'alpage, objet de sa demande, depuis 1986,

CONSIDERANT que la perte de cet alpage remettrait en cause la viabilité de l'exploitation de Paul DUCHER, ramenant sa surface à 30ha20a

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée à Paul DUCHER de Chevaline et porte sur les parcelles d'une superficie de 17ha23a en surface pondérée (71ha89a en surface non pondérée) sur les communes de Bellecombe en Bauges, Lathuile et Doussard.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés et affichée en mairie de **Bellecombe en Bauges, Lathuile et Doussard**.

Annecy, le 6 octobre 2014
pour le préfet et par délégation, *ML*
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0013

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER - REFUS

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - REFUS

Le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,
VU la demande déposée par la **SCEA LES ANDELYRES** le **15 mai 2014**, déclarée complète le **15 mai 2014**,
VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois en date du 29 juillet 2014, notifiée à la **SCEA LES ANDELYRES**.
VU la demande déposée, en DDT de Savoie, par **Marine CARRON**, le **21 mai 2014**, déclarée complète le **21 mai 2014**,
VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de 2 mois, notifiée par la DDT de la Savoie à **Marine CARRON**.
VU la demande déposée par **Paul DUCHER** le **31 juillet 2014**, déclarée complète le **31 juillet 2014**,
VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **2 octobre 2014**.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société, alinéa 2.2.3 : conforter, au niveau local, et dans la limite de 36ha pondérés, les agrandissements de pluriactifs ;
- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46ha pondérés pour une exploitation individuelle, alinéa 2.3.2. : autres agrandissements d'exploitations ;
- au paragraphe 2.5 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 46ha pondérés et jusqu'à 56ha pondérés pour une exploitation individuelle.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles stipule, en son article 2, que des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités fixées et, notamment, pour prendre en compte l'impact sur la viabilité économique de l'exploitation.

CONSIDERANT que la **SCEA LES ANDELYRES** d'Alby sur Chéran, composée de 2 associés de moins de 60 ans, pluriactifs, mettant en valeur 33ha50a pondérés après la reprise de 7ha91a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.2.3.

CONSIDERANT que **Marine CARRON** du Chatelard en Savoie, âgée de 25 ans, mettant en valeur 53ha82a pondérés après la reprise de 17ha23a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.5.

CONSIDERANT que **Paul DUCHER** de Chevaline, âgé de 56 ans, mettant en valeur 47ha43a après la reprise de 30ha20a, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2.

CONSIDERANT **Paul DUCHER** exploitait l'alpage, objet de sa demande, depuis 1986.

CONSIDERANT que la perte de cet alpage remettrait en cause la viabilité de l'exploitation de **Paul DUCHER**, ramenant sa surface à 30ha20a

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

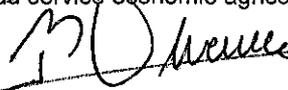
DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée à la **SCEA LES ANDELYRES** d'Alby sur Chéran, concernant les parcelles n° **C0700**, **C0701**, d'une superficie de **6ha15a en surface pondérée (26ha72a en surface non pondérée)**, situées sur la commune de Lathuile, la parcelle n° **C1830**, d'une superficie de **0ha53a en surface pondérée (2ha32a en surface non pondérée)**, située sur la commune de Doussard et les parcelles n° **D0797**, **D0798** et **D0799**, d'une superficie de **1ha23a en surface pondérée (4ha91a en surface non pondérée)** situées sur la commune de Bellecombe en Bauges.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Lathuile, Doussart en Haute-Savoie et de Bellecombe en Bauges en Savoie** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0014

signé par
Voir le signataire dans le document

le 06 Octobre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

AUTORISATION D'EXPLOITER

Décision préfectorale - autorisation d'exploiter - CONDITIONNELLE

le Préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par la future **EARL DESGRANGES** le 30 juillet 2014 déclarée complète le **30 juillet 2014**,

VU la demande déposée par le **GAEC LE COIN** le 19 juin 2014 déclarée complète le 19 juin 2014,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 2 octobre 2014, notifiée au GAEC LE COIN.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **2 octobre 2014**,

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 1, les priorités à l'installation et notamment au paragraphe 1.1 : installation, sur l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la D.J.A.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment au paragraphe 2.6 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement supérieure à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans.

CONSIDERANT que la future EARL DESGRANGES de Châtillon sur Cluses, composée de 3 associés dont un âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 69ha09 pondérés, objet de sa demande, et pour tenir compte de l'installation, avec les aides, de Yannick DESGRANGES au sein de la future EARL, est de priorité 1.1.

CONSIDERANT que le GAEC LE COIN de Mieussy, composé de 4 associés dont un âgé de plus de 60 ans, mettant en valeur 220ha99a pondérés après la reprise de 54ha59a, objet de sa demande est de priorité 2.6.

CONSIDERANT que la demande de la future EARL DESGRANGES est prioritaire sur celle du GAEC LE COIN,

CONSIDERANT que l'appel à candidature en date du 6 mai 2014, par la commune de Châtillon sur Cluses, concernant la location de l'alpage du Véran, précise que : «*compte tenu de la vétusté du bâtiment et des travaux envisagés, le chalet principal n'est pas dans la location de l'alpage*»

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée, à la future **EARL DESGRANGES** de Châtillon sur Cluses à la condition expresse que cette dernière s'engage à pouvoir exploiter l'alpage du Véran dans les conditions précisées dans l'appel à candidature émis par la commune de Châtillon sur Cluses et plus particulièrement location ne comprenant pas le chalet principal situé sur la parcelle OJ1963. Cette décision porte une superficie de 69ha09a en surface pondérée (138ha17a en surface non pondérée) sur les communes de Châtillon sur Cluses, Cluses, la Rivière Enverse, Saint Sigismond et Taninges, précédemment exploitées par Jean-Claude DESGRANGES.

Si la condition sus-mentionnée n'est pas confirmée et motivée (moyens mis en oeuvre, etc...) par lettre recommandée adressée par la future EARL DESGRANGES à la DDT de la Haute-Savoie, avant le 30 octobre 2014, la demande de la future EARL DESGRANGES sera réexaminée par la CDOA "Structures".

Article 2 : Cette décision, délivrée avec une priorité installation, est temporaire. Elle prend un caractère définitif lorsque l'installation est conforme aux critères définis dans la priorité retenue. L'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Châtillon sur Cluses, Cluses, la Rivière Enverse, Saint Sigismond et Taninges.**

Annecy, le 8 octobre 2014
pour le préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014279-0015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

AUTORISATION D'EXPLOITER -
PARTIELLE

DECISION PREFECTORALE - autorisation d'exploiter - PARTIELLE

Le préfet de la Haute Savoie,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2014100-0003 du 10 avril 2014 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2014079-0009 du 20 mars 2014,

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° n° 2014080-0005 du 21 mars 2014,

VU la demande déposée par le **GAEC LE PIC DE LA CORNE** le **16 juillet 2014**, déclarée complète le **28 juillet 2014**,

VU la demande déposée par **Claude MARCHAND** le 22 juin 2014, déclarée complète le **22 juin 2014**,

VU la décision préfectorale de prolongation de l'instruction de deux mois, en date du 10 septembre 2014, notifiée à **Claude MARCHAND**,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **2 octobre 2014**.

CONSIDERANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département.

CONSIDERANT que le schéma directeur départemental des structures agricoles fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement et notamment :

- au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 39ha pondérés pour une exploitation individuelle ;
alinéa 2.2.2 : agrandissement et amélioration parcellaire des exploitations, dans la limite d'un agrandissement ne portant pas la superficie de l'exploitation à plus de 36ha pondérés.

- au paragraphe 2.3 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement entre 36ha pondérés et 46 ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société ; alinéa 2.3.2.

CONSIDERANT que le GAEC LE PIC DE LA CORNE d'Abondance, composé de 3 associés de moins de 60 ans, mettant en valeur 108ha29a pondérés après la reprise de 18ha32a pondérés, objet de sa demande, est de priorité 2.3.2 ;

CONSIDERANT que Claude MARCHAND de Châtel, agriculteur à titre principal, âgé de 46 ans, mettant en valeur 22ha86a pondérés après la reprise de 8ha51a, objet de sa demande, est non soumis au contrôle des structures (conditions vérifiées : âge, capacité professionnelle, distance, revenus, surface).

CONSIDERANT que Claude MARCHAND de Châtel, s'il était soumis au contrôle des structures serait de priorité 2.2.2.

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE PIC DE LA CORNE est en concurrence avec celle de Claude MARCHAND sur 8ha52a

CONSIDERANT que la demande de Claude MARCHAND est prioritaire sur celle du GAEC LE PIC DE LA CORNE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC LE PIC DE LA CORNE d'Abondance** sur les parcelles : C0416, C0412, C0879, C0422, C0424, C1187, E1059, E1060, E2747, E1089, E1092 **d'une superficie de 9ha79a en surface pondérée (42ha57a en surface non pondérée)** sur la commune d'Abondance.

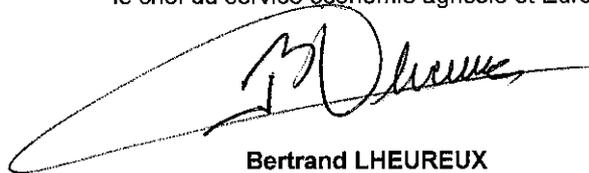
Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au **GAEC LE PIC DE LA CORNE d'Abondance** sur les parcelles : E0856, E2632, E2634 **d'une superficie de 8ha52a**, sur la commune d'Abondance.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie d'**Abondance** et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 6 octobre 2014
pour le préfet et par délégation, ^{SD}
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suit sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014280-0006

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 07 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 7 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014280-0006

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140682

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 019 14X0003 présenté par QUATROA, représenté par M. BRIOTTI Laurent, et relatif à la rénovation d'une discothèque NEWS CLUB sur la commune d'ARGONAY ;

VU la demande de dérogation présentée par QUATROA, représenté par M. BRIOTTI Laurent, en date du 29 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 septembre 2014 ;

Considérant :

- que l'étage desservi par un escalier n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant,
- que l'installation d'un ascenseur mettrait en péril l'activité économique de l'établissement,
- que les activités sont identiques sur les deux niveaux,
- que la largeur du couloir conduisant aux sanitaires est de 1,00 m,
- qu'une aire de rotation à l'intérieur des sanitaires permet à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par QUATROA est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ARGONAY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires
la directrice adjointe.



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014280-0007

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 07 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 7 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014280-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140700

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 042 14 A 0004 - présenté par RAFFIN & ASSOCIES - relatif à la création d'une agence d'assurances sur la commune de BONNEVILLE ;

VU la demande de dérogation présentée par RAFFIN & ASSOCIES en date du 29 juillet 2014;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 septembre 2014 ;

Considérant :

- qu'une marche de 0,20 m est existante pour accéder à l'agence ;
- qu'il y a impossibilité technique de créer une rampe permanente intérieure ;
- que l'aménagement d'une rampe extérieure permanente ou amovible occuperait toute la largeur du trottoir ;
- que le maître d'œuvre propose la mise en place d'une sonnette à proximité de l'entrée, à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ,
- que le service peut être rendu au domicile des clients,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par RAFFIN & ASSOCIES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

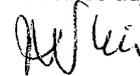
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BONNEVILLE ;
- Monsieur la sous-préfète de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014280-0008

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 07 Octobre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 7 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014280-0008

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140488

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 148 14X0001 - présenté par le gîte LA BIOLETTE représenté par Mme Baudin Danielle - relatif à la mise en accessibilité totale de l'établissement - sur la commune de LESCHAUX ;

VU la demande de dérogation présentée par le gîte LA BIOLETTE représenté par Mme Baudin Danielle en date du 24 avril 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 30 septembre 2014 ;

Considérant :

- que le gîte comporte 6 chambres dont 5 situées aux étages desservis uniquement par des escaliers,
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées, élargissement des circulations et des blocs-portes - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre,
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux et mettrait en péril l'activité de celui-ci,
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par le gîte LA BIOLETTE représenté par Mme Baudin Danielle est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de LESCHAUX ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014282-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course et d'une
marche pédestre "la persjussienne" le
dimanche 12 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 9 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014282-0002

d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre « la persjussienne »
le dimanche 12 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Aimé DUBOUCHET, président de l'association « la persjussienne », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 octobre 2014, la course et la marche pédestre « la persjussienne » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préparés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Aimé DUBOUCHET, président de l'association « la persjussienne », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course et la marche pédestre « la persjussienne » le dimanche 12 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à régler la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 établie par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française conformément la convention signée le 22 juillet 2014 et par, un médecin.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 00 41 79 449 58 12).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets » (97 – 98). Pour les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet,
M. le sous-préfet de Bonneville,
Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION :< LA PERSJUSSIENNE>

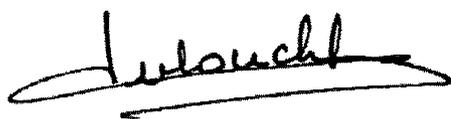
DATE(S) : 12.10.2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ANTHOINE Pierre	15.04.1954	PERS-JUSSY	258881
AUBERTI Didier	13.01.1960	PERS-JUSSY	810301200514
CASIMIR épouse GOULIN Evelyne	11.04.1949	PERS-JUSSY	252449
CAULMILONE Roger	11.04.1948	PERS-JUSSY	186180
DUBOUCHET Aimé	30.12.1956	PERS-JUSSY	295620
GOULIN Jean-Louis	28.03.1946	PERS-JUSSY	188521
LACROIX Jean-Luc	31.07.1957	PERS-JUSSY	760174100517
LACROUX Raymond	30.03.1942	PERS-JUSSY	75209
LAFFIN Raoul	04.09.1935	PERS-JUSSY	80771
LEVET épouse REY MILLET Chantal	24.01.196	ETEAUX	84074100014
MORESE Gérard	29.08.1953	PERS-JUSSY	761074100080
NEGRO Julie	06.02.1979	LA MURAZ	981069100491
PEILLEX Marcel	09.02.1968	PERS-JUSSY	871083230310
REGAT André	13.10.1948	LA ROCHE SUR FORON	243524
REY MILLET Joël	06.08.1967	ETEAUX	85074100199
SONNERAT André	18.12.1953	PERS-JUSSY	254884
VERNAY Joëlle	28.06.1977	ARBUSIGNY	941274100466
Signaleurs de réserve			
DANGLEANT Diane	23.11.1962	REIGNIER	781259560578
JACQUOTTE Jacqueline	04.07.1957	PERS-JUSSY	010574100271
NAVILLE Rémy	05.04.1962	PERS-JUSSY	950274100322
VERDAN Jean-Pierre	28.09.1945	REIGNIER	149225

Date et signature de l'organisateur :

LE 03.08.2014

A DUBOUCHET





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014282-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"2ème éco trail du massif des brasses" le
dimanche 12 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anney, le 9 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2014282-0003

d'autorisation d'une course pédestre « 2ème éco trail du massif des Brasses »
le dimanche 12 octobre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Séverine CHAUBE, présidente du ski club des Brasses, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 octobre 2014, une course pédestre intitulée « 2ème éco trail du massif des Brasses » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

Mme Séverine CHAUBE, présidente du ski club des Brasses, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « 2ème éco trail du massif des Brasses » le dimanche 12 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, itinéraires bis ou de replis, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

A ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme (FFA).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74) et par, un médecin.

Le véhicule de secours aux victimes (VSAV) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 43 72 21 17).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité.

Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public, notamment la collecte des déchets et, à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le sous-préfet de Thonon les Bains,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ECOTRAIL DU MASSIF DES BRASSES

DATE(S) : Dimanche 12 octobre 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de condui (impératif)
OVIDE Gaëtan	25/12/69	Les Chavannes, 74490 Onnion	880376301197
GUIMET Arnaud	04/04/77	Les Praz Derry, 74490 Onnion	930474100104
GUIMET Chantal	08/08/78	Les Praz Derry, 74490 Onnion	960474100204
STOLAR Gilberte	08/06/55	La Biolle 74490 Onnion	760274100413
BOSSON Daniel	15/11/68	Les Tattus, 74490 Onnion	860974100674
FERROT Marie-Alix	19/01/59	Les Chavannes, 74490 Onnion	78036010099
DELBOS Sylvain	15/03/74	Les Combes, 74490 Onnion	920233210456
DELBOS Fanny	12/02/75	Les Combes, 74490 Onnion	930875103572
BOSSON Christine	02/04/71	Les Tattus 74490 Onnion	881274110609
IOL Sandrine	18/05/78	Les Echaux, 74490 Onnion	941038101044
IOL Fabrice	27/01/73	Les Echaux, 74490 Onnion	910469114145
ERARD Valérie	21/03/72	Les Praz Derry 74490 Onnion	900730210728
ERARD Bruno	17/07/71	Les Praz Derry 74490 Onnion	890125110565
ALVO Xavier	09/03/73	195 montée des Jourdillets 74490 St Jeoire	901274110374
ALVO Mireille	30/08/71	195 montée des Jourdillets 74490 St Jeoire	9011740731
AEMMERLEN Philippe	08/04/65	Les Tattus 74490 Onnion	830225110447
RIERE Sylvio	17/01/1953	Les Crottes 74490 Onnion	B660817-015302
DDIN Gilles	17/09/48	Hamel au Duc 50160 Guilberville	2074052
DDIN Marie-Claire	01/08/50	Hamel au Duc 50160 Guilberville	93/143909
LIQUE Paul	01/09/1942	7 allée des lauriers 69230 Saint Genis Laval	75/839811
MBERT André	08/4/1940	La Pierre 74490 Onnion	101455

Date et signature de l'organisateur : Onnion, le 20 juillet 2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014282-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre "la
3ème ronde du bout du lac" le dimanche 12
octobre 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet,
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 9 octobre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014282-0004

d'autorisation d'une course pedestre « la 3ème ronde du bout du lac »
le dimanche 12 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Gaël GHENO, président de l'association « le sou des écoles de Doussard », d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 12 octobre 2014, la course pedestre intitulée « la 3ème ronde du bout du lac » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy ;

VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Gaël GHENO, président de l'association « le sou des écoles », ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course pedestre intitulée « la 3ème ronde du bout du lac », le dimanche 12 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 établie par la fédération française d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

Article 4 : emprunt de la piste cyclable (commune de Lathuile)

La course se déroule en partie sur la piste cyclable « la voie verte ».

La voie verte restant ouverte aux autres usagers, l'organisation et les participants respecteront le règlement d'utilisation de la voie verte. Il est demandé aux participants de se déplacer avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers, de faire preuve de prudence lors du dépassement des autres usagers et de ralentir aux intersections.

La charte de bonne conduite de la voie verte du lac d'Annecy sera remise à chaque participants par l'organisation (exemplaires disponibles au Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy, 7 rue des terrasses, 74960 Cran-Gevrier).

Une information de la course sera assurée 48 heures avant la manifestation (sur les barrières) à la charge de l'organisation.

Le nettoyage de la voie verte et de ses accotements doit être effectué par l'organisation dès la fin de la compétition (aucun marquage au sol, aucun dépôt sur la promenade cyclable et ni sur ses abords).

Article 5 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'Association Départementale de Protection Civile 74 conformément la convention signée le 13 août 2014 et par, un médecin.

Le véhicule de premier secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 21 00 82 44).

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité. Les non licenciés présenteront un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

La compétition de 7,7 kms est ouverte à partir de l'année de naissance 1998, celle de 14 kms à partir de l'année de naissance 1996.

Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par le représentant légal.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9: information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

L'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisation devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des sentiers et des chemins.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des maires concernés.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : LA RONDE DU BOUT DU LAC

DATE(S) : 12/10/2014

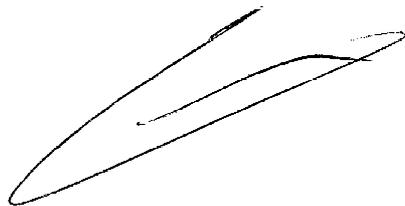
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABDELBAREK MEGUELI.ATI	27/12/65	2 RUE DE RUMILLY 74000 ANNECY	920494100097
ASTIER Jocelyne	12/08/62	497 rte de la gare 74210 DOUSSARD	840193111072
BAILLARD JULIEN	19/08/80	42 RUE MACHIERINE 74210 DOUSSARD	980574100903
BARRE ANTOINE	15/07/51	85 RTe DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	752050265
BONIFACE RICHARD	21/03/65	349 RTE DE LA GARE 74210 DOUSSARD	830673200605
BOQUET-PARENT PATRICIA	03/01/65	138 CHEMIN DU PORT DE VIVIER 74210 DOUSSARD	83.10.37.20.0740
BURGUIERE ALAIN	10/03/48	6 BIS RUE FELIX L.ANGLAIS 94220 CHARENTON	9431396
BURGUIERE MELANIE	25/12/75	1010 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	930973200250
BURGUIERE YANN	04/06/73	1010 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	910994111407
CONVERT SONIA	21/08/76	381 RTE DE TALLOIRES 74210 DOUSSARD	940701200822
CORNEILIE Caroline	05/10/73	413 RTE SIMON DE VERTHIER 74210 DOUSSARD	911059561095
DELILLE FREDERIC	24/07/68	20 AVENUE DE FRANCE 74000 ANNECY	870274110170
DELPFUCH MARC	15/11/66	23 BIS RUE DE L'ISERNON 74960 CRAN-GEVRIER	
DEPOMMIER CHRISTINE	28/07/71	25 IMPASSE DU CRET 74210 DOUSSARD	890774110037
DOMENGE-CHENAL MARIE	04/01/70	271 RTE DE LA COMBE D'IRE 74210 CHEVALINE	871274110211

DUJARDIN ALAIN	21/12/74	667 RTE DE GORGY 74370 ST MARTIN BELLEVUE	930127300017
FORESTIER MYLENE	05/02/60	291 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	780669110325
GAUTHIER DOMINIQUE	22/09/58	291 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	760901200054
GENDRON ANNE-LISE	07/04/79	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	9803334300659
GENDRON ANTOINE	20/07/73	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	920413300298
GHENO GAEL	21/08/72	985 route du Taillefer 74210 DOUSSARD	900773200381
GHENO Jocelyne	28/07/55	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	6992/73
GHENO Gérald	04/12/74	125 rue alfred stein 73250 ST PIERRE D'ALBIGNY	7073M
GUET Jean	10/07/41	6 route des machurettes 74370 METZTESSY920874100078	63907
GUILLAUME AFCHAIN	24/05/77	405 RTE DU TAILLEFER 74210 DOUSSARD	950878300323
GUYOT PIERRE-YVES	17/08/77	17 GRANDE RUE 25800 EPENYOY	930825100458
IZZO Antonello	29/04/61	114 RTE DU COUARDET 74210 DOUSSARD	0806741000544 (ITA)
JONNERY VERONIQUE	01/06/71	283 RTE DE LA POWDRERIE 74210 DOUSSARD	920369111632
LEBRUN Anne-Cécile	14/10/82	210 RTE DE Marceau dessus 74210 DOUSSARD	981228100025
LONJON WANDA	06/06/74	121 Impasse des Edelweiss 74210 DOUSSARD	920769101526
MAI OSSE Jérôme	25/10/72	405 rte du Taillefer 74210 DOUSSARD	940742100105
MATTOLA Franck	19/05/74	61 place des guinettes 74210 DOUSSARD	920874100078
MEJECAZE Nathalie	26/10/74	437 RTE SIMON DE VERTHIER 74210 DOUSSARD	1063200703
MORETTE Ingrid	16/09/76	50 rue de l'Angoulême, 74600 SEYNOD	
MICHELE SIMONET	28/11/72	2 RUE DE RUMILLY 74000 ANNECY	91116912767
PARENT LIONNEL	16/07/68	415 RTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD	921269100170
PARENT SANDRINE	31/12/76	415 RTE DE LATHUILE 74210 DOUSSARD	930574100240

RAFFAULT CLAUDINE	25/10/69	114 RTE DU COUARDET 74210 DOUSSARD	910874110928
RECOQUE STEPHANE	20/05/66	333 RTE D'ARNAND 74210 DOUSSARD	831173201489
THALMANN Ludovic	20/12/73	31 Bd Costa de Beauregard, 74600 SEYNOD	910862111157
SAVARINO Christelle	02/05/72	383 rte simon de Verthier 74210 DOUSSARD	89117411204
SUSCILLON CHRISTINE		85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	870974110956
SUSCILLON LIONEL	30/08/67	85 RTE DE LA BOSSIERE 74210 DOUSSARD	860474100031
VACHON SONIA	3/77/74	848 RTE DE MOULIN 74210 DOUSSARD	920927300608
TISSOT Elie	05/04/66	699 RTE DE MONTMIN 74210 FAVERGES	840974100865
VALENTIN ELODIE	14/08/80	480 RTE DE CHARAFINE 74410 ST-JORIOZ	981044300111
VALENTIN LUDOVIC	16/07/79	480 RTE DE CHARAFINE 74410 ST-JORIOZ	950848200001
ZENNARO Olivier	02/03/67	131 rte de la poudrerie 74210 DOUSSARD	850174100395
ZAMPARO Laurence		Marceau-dessus 74210 DOUSSARD	920174110635

Date et signature de l'organisateur :

26/8/14





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014276-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la liaison inter- domaines Linga / Super Châtel

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 3 octobre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM - CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014276-0015

portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour la liaison inter-domaines Linga/Super Châtel.

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-19 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la liste d'aptitude 2014 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATEL en date du 20 mars 2014 sollicitant l'institution d'une servitude loi montagne au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour la liaison inter-domaines Linga/Super Châtel ;

Vu les pièces du dossier, notamment la notice descriptive et explicative, le plan de situation, l'état parcellaire et le plan parcellaire ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 22 septembre 2014 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CHATEL du lundi 10 novembre 2014 au vendredi 12 décembre 2014 inclus, à une enquête de servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour la liaison inter-domaines Linga/Super Châtel.

Article 2 : M. Christian GOSSEINE, directeur d'exploitation bancaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CHATEL, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, les :

- lundi 17 novembre 2014, de 15h30 à 17h30,
- vendredi 12 décembre 2014, de 16h30 à 18h30,

afin de recevoir leurs observations.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de CHATEL, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30), et pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur, en mairie de CHATEL (siège de l'enquête), qui les annexera au registre.

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire de CHATEL ou son mandataire, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le maire de CHATEL et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci dressera, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, et dans un délai de trente jours maximum, le procès-verbal de ces opérations et le retournera avec son avis et le dossier d'enquête en préfecture (direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

Le commissaire-enquêteur enverra également dans le même temps une copie de son rapport à M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS, qui transmettra son avis sur le dossier à M. le préfet dans les meilleurs délais.

Une copie du rapport sera également déposée en mairie de CHATEL, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie de CHATEL au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par M. le maire.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de CHATEL, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le maire de CHATEL,
- M. Christian GOSSEINE, commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014282-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation unique du Roc
d'Enfer



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 9 octobre 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014282-0006

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Roc d'Enfer .

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-157 du 6 novembre 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Roc d'Enfer;
- VU la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2014 approuvant la dissolution du syndicat;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des communes de :
- BELLEVAUX 29 septembre 2014
 - SAINT JEAN D'AULPS 29 septembre 2014
- approuvant la dissolution du syndicat ;
- VU les délibérations du comité syndical en date du 24 septembre 2014 approuvant le compte de gestion et le compte administratif 2014 du syndicat;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation de l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat ont été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Roc d'Enfer.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières, matérielles et les conditions en matière de ressources humaines de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Roc d'Enfer en date du 24 septembre 2014.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Roc d'Enfer
- MM . les maires de BELLEVAUX et SAINT JEAN D'AULPS;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014283-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz- La- Chiesaz, au lieu- dit "Chez Bâton". Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 10 octobre 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM - CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014283-0007

Projet de constitution de réserves foncières en vue de la construction de logements aidés sur la commune de Viuz-La-Chiesaz, au lieu-dit « Chez Bâton ». Ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du 6 septembre 2013 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie acceptant de procéder à l'acquisition des immeubles au lieu-dit « Chez Bâton » pour le compte de la commune de Viuz-La-Chiesaz ;

Vu la délibération n° 2013/10/59 du 10 octobre 2013 du conseil municipal de la commune de Viuz-la-Chiesaz demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une réserve foncière au lieu-dit « Chez Bâton », au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

Vu la décision de Mme la présidente du tribunal administratif n° E14000239 / 38 du 4 septembre 2014 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Viuz-la-Chiesaz, du lundi 10 novembre 2014 au vendredi 12 décembre 2014 inclus, à la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles en vue de la construction de logements aidés au lieu-dit « Chez Bâton ».

Article 2 : Madame Colette FINAS a été désignée par Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siégera en mairie de Viuz-la-Chiesaz, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Viuz-la-Chiesaz, les :

- jeudi 13 novembre 2014, de 17 H 00 à 19 H 00
- mardi 25 novembre 2014, de 14 H 00 à 16 H 00
- vendredi 12 décembre 2014, de 17 H 00 à 19 H 00

afin de recevoir leurs observations.

Monsieur Yves DOMBRE, Lieutenant Colonel, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Viuz-la-Chiesaz, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (lundi - mardi - jeudi - vendredi : 16 h 00 - 19 h 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Viuz-la-Chiesaz.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 12 janvier 2015, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Viuz-la-Chiesaz sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Viuz-la-Chiesaz, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Viuz-la-Chiesaz, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de Viuz-la-Chiesaz, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête susvisé, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

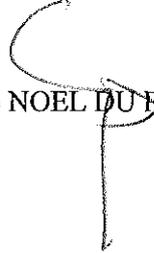
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de Viuz-la-Chiesaz,
 - Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de la Haute-Savoie,
 - Madame le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires,
 - Mme la présidente du tribunal administratif,
 - M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOEL DU BAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0007

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
pôle expertise**

agrément de la société IPAC Formation
Conitune pour la Formation , les recyclages
SSIAP et l'organisation des épreuves



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 13 octobre 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014286-0007

Portant agrément de la société IPAC
Formation Continue pour la formation, les
recyclages SSIAP et l'organisation des
épreuves d'examen

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

Vu le Code du travail;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, Préfet , en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu la demande d'agrément pour la formation de personnels de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 3 septembre 2014 par l'établissement IPAC Formation Continue, situé 42 chemin de la prairie 74000 Annecy;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, la remise à niveau ainsi que l'organisation des épreuves au sein de l'établissement est accordé à l'établissement IPAC Formation Continue, situé 42 chemin de la prairie 74000 Annecy, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	Raison Sociale	IPAC Formation Continue, situé 42 chemin de la prairie 74000 Annecy,
2	Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire	Madame Cécile TOUSSAINT, directrice, née le 17 novembre 1971 à EVRY (91) Bulletin n°3 joint à la demande
3	Adresse du siège social	IPAC Formation Continue, situé 42 chemin de la prairie 74000 Annecy
4	Attestation d'assurance «responsabilité civile»	Numéro de SOCIETAIRE : 48445390 valable à compter du 14 décembre 2011 auprès de BERTHOLUZZI ET TABERLET AGENT ALLIANZ , renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	Moyens matériels et pédagogiques	Le matériel pédagogique comprend : - un poste de contrôle et de sécurité avec : <ul style="list-style-type: none"> • un équipement téléphonique, 1 base et 2 téléphones portatifs • un équipement radio : poste fixe et 4 radios portatives • un PC ordinateur avec un logiciel de main courante et des gestion des clefs avec imprimante, • un registre papier de main courante, • un registre papier de gestion des clefs, • un registre de consignes, • des imprimés de compte-rendu et rapport - un lot de rondier : ceinture-clef polycoise- lampe-support de radio- PTI ou DATI, - un lot d'enfumage pour simuler un début d'incendie - un équipement vestimentaire de sécurité- veste et chasuble avec bande fluo, des fac-similés de carte d'identité, carte police et gendarmerie- passeport pour mise en situation, -un dossier avec un nombre variable de scénarios pour travailler diverses situations,un lot de mise en scène : pied de biche, marteau, liasse billets- armes factice (couteau, pistolet, bâton..)

		<ul style="list-style-type: none"> - plusieurs serveurs, - plusieurs lignes ADSL, - 2 salles informatiques équipées de 54 clients légers- écran 17 pouces, - 5 PC portables, - 2 imprimantes, -12 vidéo-projecteurs, - plusieurs types de logiciels, - 13 bornes AP WIFI, - divers documents pédagogiques.
6	Sites d'exercices pratiques sur feu réel	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques avec l'établissement le bowl.com, 9 bd du fier 74000 ANNECY
7	Liste et qualifications des formateurs	- Monsieur Philippe SOUBLIN responsable formation prévention sécurité incendie formateur SSIAP 1 – 2 -3
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - formation SSIAP 1 67H et une mise en situation de 29H - maintien et actualisation des compétences : 21 heures <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u></p> <p>Le feu et ses conséquences : le feu, le comportement au feu ; Sécurité incendie : les principes de classement des établissements ; les fondamentaux et principes généraux de sécurité incendie ; la desserte des bâtiments, le cloisonnement d'isolation des risques, l'évacuation du public et des occupants, le désenfumage, l'éclairage de sécurité, la présentation des différents moyens de secours.</p> <p>Les installations techniques : les installations électriques, les ascenseurs et nacelles, les installations fixes d'extinction, les colonnes sèches et humides, le système de sécurité incendie.</p> <p>Les rôles et les missions de sécurité incendie : le service de sécurité, le système de sécurité incendie, le poste de sécurité, les rondes de sécurité et surveillance des travaux, la mise en œuvre des moyens d'extinction, l'appel et réception des services publics de secours, l'appel et réception des services publics de secours.</p> <p>La concrétisation des acquis : les visites applicatives, les lises en situation d'intervention.</p> <p><u>Maintien et actualisation des compétences :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation, les procédures d'évacuation et de secourisme à travers des exercices pratiques, - la mise en œuvre des moyens d'extinction, - les fondamentaux de sécurité, - rappels sur les comportements face au feu, - les différents types d'installation (électriques, colonnes sèches,etc....)

9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74 00246 74
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 384 164 919 00027

Article 3: L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

Article 4:

- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - Madame la directrice de IPAC Formation Continue, 42 chemin de la prairie 74000 Annecy
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

*Pour le Préfet,
la sous-préfète,
directrice de cabinet,*
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014287-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs-secouristes pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Annczy, le 14 octobre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2014287-0002

portant renouvellement d'agrément de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs secouristes pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté du 14 août 2009 portant agrément de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013284-0002 du 11 octobre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'antenne départementale de l'association nationale des pisteurs-secouristes pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'association nationale des pisteurs secouristes à la préfecture le 8 septembre 2014 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs-secouristes (ANPSP 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des pisteurs secouristes, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs-secouristes (ANPSP 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs-secouristes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

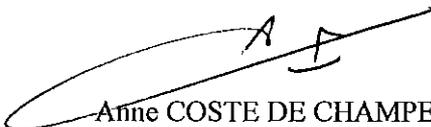
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'association nationale des pisteurs-secouristes (ANPSP 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au préfet.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association nationale des pisteurs secouristes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

rrêté portant autorisation de la course pédestre
intitulée "Course nature de la Saint- Bruno" le
dimanche 5 octobre 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, 26 SEP. 2014

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 269-0003
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Course nature de la Saint-Bruno »
le dimanche 5 octobre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. EGLI Antoine, Président de l'association « Saint-Bruno » sis à Contamine-sur-Arve (74130) :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 octobre 2014 une course pédestre dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Contamine-sur-Arve, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
VU l'avis de Messieurs les Maires de Contamine-sur-Arve, Marcellaz, Faucigny ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur EGLI Antoine, Président de l'Association St Bruno, est autorisé à organiser une course pédestre (deux parcours), le dimanche 5 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie. Un passage sur l'itinéraire emprunté sera effectué dans le cadre du service courant.

Les participants à cette manifestation devront respecter les règles édictées par le Code de la Route sur l'itinéraire programmé et lors de l'emprunt des routes départementales restant ouvertes à la circulation routière. Ils devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée. L'organisation devra prévoir une voiture ou moto pilote pour informer les usagers arrivant en sens inverse.

L'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation par tout moyen qu'il jugera nécessaire et utile de mettre en œuvre.

La date de la manifestation, ainsi que les conséquences pour les usagers et riverains devront être apportées à leur connaissance à l'aide de panneaux de pré-information positionnés aux principaux points de choix. Cette signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale. Ces dispositions sont à la charge des organisateurs.

Article 2 - Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFA en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. Il pourrait aussi accepter les licences FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT (avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité.

Ces deux courses sont ouvertes à partir de la catégorie « Cadets » (97-98). Pour tous les mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation d'une autorisation parentale originale conforme au modèle en annexe.

Article 3 - Moyens de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération sportive délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association croix-rouge française conformément à la convention en date du 12 juin 2014. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies totalement enclavées par le parcours et fermée à la circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque carrefour. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers et les riverains au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

Article 5 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, la sécurité des participants et du public.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale et/ou Communale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. En ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne pourra être emprunté que par les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24h après la fin de la manifestation. Les organisateurs devront également faire procéder au nettoyage de la chaussée, des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements. Ce nettoyage est à la charge des organisateurs.

Article 10 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Article 11 - Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'il jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du Maire concerné.

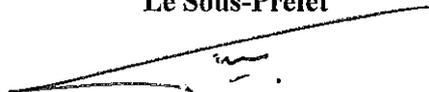
.../...

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. EGLI Antoine, Président de l'Association Saint-Bruno et sera publié au Recueil administratif des actes de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : COURSE PEDESTRE DE LA ST BRUNO

DATE(S) : DIMANCHE 5 OCTOBRE 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
DEPLANTE, Lynda	02.02.1963	32 rte Bessine 74150 Rumilly	810974101076
LHOTE, Frédéric	19.10.1966	Impasse des Chenesses 74130 Contamine sur Arve	840 938 112 720
PERREAU, Laurent	24.02.1970	42 route Perziere 74130 Contamine sur Arve	880 274 110 590
HOUDRY, Philippe	24.09.1949	Route de Clermont 74130 Bonneville	821 051 120 181
HOUDRY, Nikita	07.09.1994	Route de Clermont 74130 Bonneville	Se fera poser sur son emplacement
DELAYE, David	17.12.1978	74130 Contamine sur Arve	111174300171
JACATON, Stéphane	17.06.1973	74970 Marignier	93095904712
LONGET, Frank	01.06.1969	114 allée du Blanchard 74130 Contamine sur Arve	870 470 200 240
RODRIGUEZ, Stéphane	14.04.1970	Route de la Barque 74130 Contamine sur Arve	860 823 200 208
MEYNET, Raoul	02.03.1979	81 route d'Annemasse 74130 Contamine sur Arve	970874100549
LASSOU, William	02.02.1976	415 route de Pouilly 74130 Contamine sur Arve	930925100329
DEFASY, Danielle	30.12.1944	17 chemin Marcellaz 74130 Contamine sur Arve	Sa maison se trouve sur le parcours.
WATT, Pierre	17.07.1966	284 route de Pouilly 74130 Contamine sur Arve	840 704 300 145
DUTRION, David	23.07.1972	Lanovaz 74800 Arenthon	890 471 500 151
DEVAUD, Christophe	04.02.1968	112 allée du Blanchard 74130 Contamine sur Arve	06EB86022
DURANTET, Frédéric	02.07.1971	Le village 74130 Faucigny	891258300105
CABARET, Cédric	29.10.1973	74130 Contamine sur Arve	900274110086
DEPLANTE, Bernard	28.07.1950	225 route d'Annemasse 74130 Contamine sur Arve	214487
TORRUELA, Olivier	18.07.1971	74130 Contamine sur Arve	890664300504

Date et signature de l'organisateur. Antoine Egli, Président.



AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom,
Prénom].....
.....

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve Le Chirv'athlon (course à pied, vélo, VTT) le dimanche 5 octobre 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE 26 SEP. 2014

Pôle Activités règlementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 269-0004
portant autorisation de l'épreuve triathlon
Le Chirv'athlon (course à pied vélo, VTT)
le dimanche 5 octobre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Mme Anne MOISSET, présidente de l'association Le Chirv'Athlon- 74310) :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 octobre 2014 la 25^{ème} édition de la manifestation sportive intitulée "CHIRV'ATHLON", comprenant trois épreuves -course à pied, vélo de route et VTT-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de SERVOZ, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis des Maires des communes de Passy, Servoz et les Houches ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Madame Anne MOISSET, Présidente de l'association Le Chirv'Athlon est autorisée à organiser la 25ème édition d'une épreuve multisports intitulée «LE CHIRV'ATHLON » comprenant de la course à pied, du vélo de route et du VTT, le dimanche 5 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisation veillera à respecter les règles techniques et de sécurité des « courses hors stade » de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour l'épreuve pédestre, les épreuves cyclistes respecteront celles de la fédération française de cyclisme (FFC), règlements FFC « Epreuve sur route », « Cyclisme pour tous » et « VTT ».

La manifestation ne nécessite pas la mise en place de service de la gendarmerie, laquelle effectuera une surveillance dans le cadre du service courant.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude, la plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier, en particulier pour les cyclistes.

Article 2 - Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur exige que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans les règlements de la discipline concernée, en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette discipline en compétition de moins d'un an.

- Pour la course pédestre, ce sera des licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Pour les courses cyclistes, ce sera une des licences FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières.
- Le 1^{er} relais en course à pied est ouvert à partir de 16 ans révolus, les 2ème et 3ème relais à vélo de route puis de VTT sont ouverts à partir de 15 ans révolus. Pour tous les mineurs n'étant pas licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale mentionnant le responsable légal du mineur (père, mère ou tuteur) datée et signée (modèle en annexe).

Article 3 - Dispositifs de secours - sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours et notamment sur la D13 faisant l'objet d'un arrêté municipal de circulation.

Les moyens de secours seront assurés par l'association ADSSM 74 conformément à la convention en date du 20 juin 2014, une ambulance privée Perrollaz (attestation en date du 24 juin 2014) et le Docteur HERRY Jean-Pierre (attestation en date du 16 juillet 2014). Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

Une vigilance toute particulière (consignes, décision d'annulation,...) des organisateurs est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 –Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais, une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie départementale.

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

.../...

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

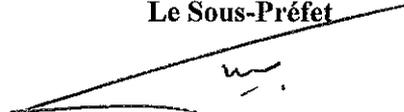
Article 11 – Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme Anne MOISSET, président de l'association le Chirv'athlon et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : CHIRVATHLON.....

DATE(S) : 05 Octobre 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
BOUCHARD Patrick	12/05/1959 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	770674100273
BOUCHARD Catherine	12/12/1957 à SAINT DIE (88)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	75128810094
BRIANCON Benoît	22/10/1976 à ANNECY (74)	48 Clos du lac 74190 PASSY	941274100404
BRIANCON Janine	16/03/1947 à PARIS 13 ^{ème} (75013)	Chalet Maia 74310 SERVOZ	790674101019
BRIANCON Marie-Pierre	23/05/1976 à SALLANCHES (74700)	48 Clos du lac 74190 PASSY	940274100232
CROZ Martine	31/01/1961 à THIONVILLE (57)	Le Pont des Lanternes 74310 SERVOZ	810206110183
DOCHE Jean-Claude	03/05/1949 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	219917
EVRARD Bernard	03/01/1938 à COMBLOUX (74)	La Grangiat 74310 SERVOZ	116999
EVRARD Cyrille	10/06/1969 à SALLANCHES (74700)	2 Allée Paul Gauguin 74600 SEYNOD	850974100970
LEJEAN Sébastien	06/02/1971 à PARIS (18 ^{ème})	130 Rue Vallot 74400 CHAMONIX	890261100174
LEJEAN Isabelle	25/05/1969 à L'AIGLE (61300)	130 Rue Vallot 74400 CHAMONIX	891061100156
KANTCHEFF Sylviane	15/03/1953 à LE MANS (72)	La Côte 74310 SERVOZ	254040
KANTCHEFF Jean-François	19/07/1949 à BOURG (01)	La Côte 74310 SERVOZ	156530

KAYSER Françoise	04/06/1949 à CARCASSONNE (11)	« La Kapusi » Les Lanches 74310 SERVOZ.	163771
KAYSER Paul	06/05/1957 à AIX EN PROVENCE	« La Kapusi » Les Lanches 74310 SERVOZ	751113313079
MAILLY Lionel	15/02/1959 à SANNOIS (95)	Chalet La Sauge la Planchette 74310 SERVOZ	770874100617
MAILLY Sylvie	14/02/1964 à NICE (06)	Chalet La Sauge la Planchette 74310 SERVOZ	880374110470
MARCOS Henri	14/04/1948 à CAMPAGNE SUR AUDE (11)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	239071
MOISSET Jacques	08/12/1948 à BAD KREUZNACH (Allemagne)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	716868
MOISSET Nicole	12/01/1957 à SCIONZIER (74)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	BT 89111
MOISSET Yannick	05/11/1982 à BONNEVILLE (74130)	400 Route du lac 74310 LES HOUCHES	990774100392
OUVRIER-BUFFET Jacky	24/11/1953 à SALLANCHES (74700)	999 Rue du Cruet 74700 DOMANCY	770138130161
PRUD'HOMME Sophie	05/02/1960 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Sous le Roc 74310 SERVOZ	830374101525
POUDAN Cyrille	08/08/1978 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	960874100621
PRESTINER Nicolas	12/06/1976 à CHAMONIX MONT-BLANC (74400)	151 Rue Lamartine 74800 LA ROCHE SUR FORON	LD53295
PREVIER Antoine	27/03/1990 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	070174100578
PREVIER Pascale	31/03/1959 à CHAMBERY (73000)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	790338110779
PREVIER Michel	14/03/1958 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	760574101503
PREVIER Maxime	13/10/1991 à SALLANCHES (74700)	Chemin des Lanches, Le Vieux Servoz 74310 SERVOZ	09KH87917

Date et signature de l'organisateur :

31 107 / 2014

LE CHIRV'ATHLON
Mairie de SERVOZ
74310 SERVOZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014286-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Octobre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Portant autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre " 1er trail du Vuache" le dimanche 19 octobre 2014 à VULBENS

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint Julien en Genevois, le 13 octobre 014

Arrêté Préfectoral n° 2014-286-0019
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LA SOUS-PREFETE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU la demande datée du 18 septembre 2014 par laquelle M. Serge BENITO, pour la MJC du Vuache Centre ECLA – 20 route de Faramaz 74520 VULBENS.

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le dimanche 19 octobre 2014, une course pédestre dénommée « 1^{ème} TRAIL DU VUACHE » sur le territoire des communes de : **Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont, Clarafond-Arcine et Chevrier.**
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17, A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la Voirie et des Transports de la Haute-Savoie,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

VU l'avis de Messieurs les Maires de : **Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont, Clarafond-Arcine et Chevrier.**

../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Serge BENITO, responsable pour la MJC du Vuache à Vulbens, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « 1ème TRAIL DU VUACHE » le dimanche 19 octobre 2014 de 8 H 00 à 15 H 00, sur le territoire des communes de : Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont, Clarafond-Arcine et Chevrier dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- **les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,**
- **l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.**
- **à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,**
- **en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,**
- **conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (annexe ci-jointe) :**

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. **Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve. Les organisateurs devront s'assurer de la présence de signaleurs aux emplacements prévus.**

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

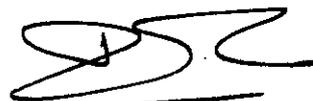
ARTICLE 7 :

Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la direction de la Voirie et des Transports de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,
- Messieurs les Maires de : **Vulbens, Dingy-en-Vuache, Savigny, Chaumont, Clarafond-Arcine et Chevrier** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

La Sous-Préfète,



Isabelle DORLIAT-POUZET

Trail du Vuache 2014 – Liste des signaleurs

	Prénoms - Noms	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
1	Michel Avanthay	25/11/60	Monthey (Suisse – Canton du Valais)	336 Chemin de la Fontaine 74520 Vulbens	HXD941F
2	Gilles Bonnabe	04/07/64	Le Creusot (71200)	14 rue des Brulins 74520 Valleiry	820469110795
3	Bernard Gros	07/01/57	St-Julien-en-Genevois (74160)	565 rue des ferrages 74520 Valleiry	294860
4	Pascale Quilez	28/02/64	Anney-le-Vieux (74940)	138 Chemin de la Cure 74520 Vulbens	830874101179
5	Stéphane Deschamps	01/01/68	Besançon (25000)	49 chemin Ste Victoire 74520 Chevrier	850938111494
6	Fabien Bouzon	30/01/66	St-Julien-en-Genevois (74160)	113 rue des écreuils 74520 Valleiry	970874100615
7	Chantal Ciudad	01/11/49	St-Julien-en-Genevois (74160)	34 rue du Bis 74520 Valleiry	202859
8	Pascal Della Balda	30/06/67	Mauriac (15200)	942 route de Faramaz 74 520 Vulbens	850215100166
9	Valérie Dumonteil	14/08/68	Anney (74000)	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	861074101213
10	Eric Dumonteil	02/07/67	St-Junien (87200)	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	860187200256
11	Romain Dumonteil	16/08/93	Anney (74000)	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	90974100666
12	Mathieu Gabriel	04/09/85	Mont-St-Aignan (76130)	27 route du carroz 74520 vulbens	20486300210
13	Michel Dupont	19/11/49	St-Julien-en-Genevois (74160)	411 rte Matally 74520 Valleiry	209479
14	Cédric Chatelain	26/07/76	St-Julien-en-Genevois (74160)	323 route de st Julien 74520 Valleiry	940201200696
15	Bruno Micoud	22/04/62	La Tronche (38700)	189 route de St-Julien 74520 Valleiry	830839111541
16	Laurence Micoud	22/10/64	La Tronche (38700)	189 route de St-Julien 74520 Valleiry	810726310392
17	Philippe Vieux	21/02/65	St-Julien-en-Genevois (74160)	73 rue de l'éden 74520 Valleiry	830474100098
18	Thomas Caboche	13/03/81	Paris (75018)	6 impasse de la Praille 74520 Valleiry	971069102369
19	Florian Dubois	31/07/82	Tarbes (65000)	360 Route d'Anney 74350 Allonzier la Caillie	540100122
20	Pasquale Pelligrini	05/04/42	Zogno (Italie)	2 jardin de Chancy 74520 Valleiry	70274300238
21	Richard Benoît	01/01/70	St-Julien-en-Genevois (74160)	88 chemin des Reffaz 74520 Dingy-en-Vuache	920884200583
22	Olivier Grandchamp	14/02/74	Ambilly (74100)	68 route de la Mairie 74520 Dingy-en-Vuache	910774110910
23	Pierre Grandchamp	29/12/48	Vulbens (74520)	196 chemin du colomby 74520 Chevrier	150043
24	Laurence Le Roux	23/06/75	Évreux (27000)	389 route de Raclaz 74520 Dingy-en-Vuache	921127301118
25	Eric Le Roux	02/03/67	Évreux (27000)	389 route de Raclaz 74520 Dingy-en-Vuache	850327300768
26	Geneviève Caty	20/06/46	Anney (74000)	22 chemin de la molassière 74520 Vulbens	780174101013
27	Revillard Jean-François	16/06/53	St-Julien-en-Genevois (74160)	779 route de Chancy 74520 Valleiry	250085
28	Genoud Dominique	25/01/69	St-Julien-en-Genevois (74160)	90 Le grand Pré 74520 Chevrier	861174100781
29	Vuetaz Corinne	23/07/66	Montauban (82000)	79 chemin de la montagne 74520 Dingy-en-Vuache	LP62075
30	Geneviève Evreux	17/01/1956	Rumilly (74150)	1940 route de Chancy 74520 Valleiry	263618
31	Bernard Evreux	14/05/1957	Saint-Julien-en-Genevois (74160)	1940 route de Chancy 74520 Valleiry	14AE43133
32	Gisèle Picholet	24/07/65	La Tronche (38700)	199 route du Moiron 74520 Chêneh	830738110692
33	Thomas Dumonteil	08/02/96	Anney (74000)	90 rue des Brulins 74520 Valleiry	14AH73296
34	Serge Bénito	29/01/64	Scionzier (74950)	100 route de la petite Joux 74520 Valleiry	YL47397
35	Roxane Nougier	29/12/89	Kourou (97310)	360 Route d'Anney 74350 Allonzier la Caillie	51238100745

**SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**
 - 1 AOUT 2014
ARRIVÉE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014191-0049

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Juillet 2014

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral portant approbation de
la consigne d'exploitation de l'aménagement
de la chute de SEYSSEL



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE HAUTE - SAVOIE

Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de SEYSSEL

Communes de Seyssel (01), Corbonod, Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Seyssel (74), Bassy, Challonges, Franc lens

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de Haute-Savoie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981 et du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône approuvé par décrets du 21 juin 1938, 19 février 1941, 21 avril 1944 et 3 août 1959 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Sessel référencée DPFI-DDCP-12-429 RN/AG indice 1 avril 2012 présentée par Compagnie Nationale du Rhône, le 03 mai 2012 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés le 29 mai 2012 ;

Vu les modifications apportées par la Compagnie Nationale du Rhône le 21 novembre 2013 à la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Seyssel référencée DPFI-DDCP 12-0429a RN/AG indice 2 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 02 avril 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de la chute de Seyssel référencée DPFI-DDCP 12-0429a RN/AG indice 2 novembre 2013 établie par la Compagnie Nationale du Rhône, est approuvée et annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Seyssel (01), Corbonod, Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Seyssel (74), Bassy, Challonges, Franclens.
- au pétitionnaire C.N.R 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté inter préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il sera affiché en mairies de Seyssel (01), Corbonod, Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Seyssel (74), Bassy, Challonges, Franclens pendant une durée minimum de un mois. Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 4: Exécution

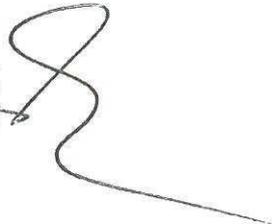
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les maires des neuf communes visées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;
- au directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – brigade de Seyssel ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie – brigade de Seyssel.

Bourg en Bresse , le 05 AOUT 2014
Le préfet de l' Ain

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU



Anney, le 10 JUIL. 2014
Le préfet de Haute-Savoie


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014191-0050

signé par
Voir le signataire dans le document

le 10 Juillet 2014

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté interpréfectoral portant approbation de
la consigne d'exploitation de l'aménagement
de la chute de GENISSIAT



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE HAUTE - SAVOIE

Arrêté interpréfectoral portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de la chute de GENISSIAT

Communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Billiat, Collonges, Injoux-Génissiat, Leaz, Pougny, Clarafond- Arcines, Chevrier, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens

Le Préfet de l'Ain

Le Préfet de Haute-Savoie

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône approuvé par les décrets du 7 octobre 1968, du 15 mai 1981 et du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Génissiat sur le Rhône approuvé par décrets du 21 juin 1938, 19 février 1941, 21 avril 1944 et 3 août 1959 ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Génissiat référencée DPFI-PF-11-1169 RN/AG indice 1 Septembre 2011 présentée par la Compagnie Nationale du Rhône, le 20 septembre 2011 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés les 29 mai 2012 et 31 mai 2012 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 02 avril 2014 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de la chute de Génissiat référencée DPFI-PF-11-1169 indice 1 septembre 2011 établie par la Compagnie Nationale du Rhône, est approuvée et annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Bellegarde-sur-Valsérine, Billiat, Collonges, Injoux-Génissiat, Leaz, Pougny, Clarafond- Arcines, Chevrier, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens.
- au pétitionnaire CNR-DPFI 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté interpréfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Il sera affiché en mairies de Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Collonges, Injoux-Génissiat, Leaz, Pougny, Clarafond- Arcines, Chevrier, Eloise, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Vulbens pendant une durée minimum de un mois. Le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, les maires des douze communes visées à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie en sera adressée :

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;
- au directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – brigade de Chatillon-en-Michaille ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie – brigade de Seyssel.

Bourg en Bresse , le 05 AOUT 2014
Le préfet de l'Ain

Anncyy, le 10 JUL. 2014
Le préfet de Haute-Savoie

pour le préfet
la secrétaire générale
Caroline GADOU



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014269-0027

signé par
Voir le signataire dans le document

le 26 Septembre 2014

82_Etablissements publics
82_MNC Lyon_Antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Arrêté SGAR n ° 14-199 du 26 septembre
2014 portant nomination d'un membre au
conseil d'administration de la CAF de la
Haute- Savoie, sur désignation de l'UNAF.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Affaire suivie par :
Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

ARRÊTE SGAR N° 14-199

OBJET : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) en date du 9 septembre 2014,
- VU** la proposition du chef de l'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-279 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), Madame Véronique DEMAY est nommée suppléante en remplacement de Monsieur Denis PIERRE :

SUPPLEANT	Madame	DEMAY	Véronique
-----------	--------	-------	-----------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à LYON, le 26 septembre 2014
Pour le préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Guy LEVI